

Bruxelles, le 24 juin 2022  
(OR. fr, en)

10284/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0366(COD)**

---

---

**ENV 618  
CLIMA 289  
FORETS 48  
AGRI 264  
RELEX 815  
CODEC 927**

## **NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 – Orientation générale

---

## **I. INTRODUCTION**

1. Le 17 novembre 2021, la Commission a adopté sa proposition de règlement relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union européenne (UE) ainsi qu'à l'exportation à partir de l'UE de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts<sup>1</sup>, dit "règlement sur la déforestation".
2. Cette proposition de règlement vise à s'assurer que les produits dérivés de certains produits de base (en l'occurrence le café, le cacao, l'huile de palme, le soja, le bœuf et le bois), qui sont mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis l'UE, n'aient pas engendré de déforestation ou de dégradation forestière lors de leur production.

---

<sup>1</sup> 14151/21 + ADD1-7.

3. Le Parlement européen devrait adopter sa position lors de la séance plénière du 12 septembre 2022. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur cette proposition le 23 février 2022.

## **II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL**

4. La filière Environnement a été identifiée comme pilote sur ce texte, et un groupe de travail *ad hoc*<sup>2</sup> (GTAH) a été établi le 12 janvier 2022,<sup>3</sup> conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil, afin d'impliquer les experts des différentes filières concernées (environnement, agriculture, forêt, commerce, etc.).
5. La Commission a présenté sa proposition législative et l'analyse d'impact qui l'accompagne au GTAH le 24 janvier. Le Conseil a tenu deux débats d'orientation sur le règlement, dans sa formation "Agriculture et pêche " le 21 février, et dans sa formation "Environnement" le 17 mars. Le GTAH s'est réuni en tout à douze reprises et a mené des discussions de fond sur la proposition.
6. Des progrès substantiels ont été accomplis durant la Présidence française, qui a présenté plusieurs textes de compromis sur les différents aspects de la proposition de règlement, notamment sur le champ d'application du règlement, les définitions, la proportionnalité des dispositions proposées, la charge administrative liée à la mise en œuvre de l'acte législatif ainsi que la coopération avec les pays tiers.
7. Une première discussion au Comité des représentants permanents le 8 juin a permis à la Présidence de prendre note des éléments identifiés par les États membres qui devaient encore faire l'objet de réglages dans le texte. Elle a également permis de recueillir des orientations concernant la définition de "dégradation forestière". À la suite des travaux menés au sein du Coreper du 8 juin, le GTAH s'est réuni pour la dernière fois le 15 juin 2022, pour examiner les dernières questions restant en suspens et en vue de répondre aux dernières préoccupations exprimées par les délégations.

---

<sup>2</sup> Groupe de travail ad hoc sur le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'UE (GTAH Déforestation).

<sup>3</sup> 5094/22.

8. En préparation du Conseil "Environnement", un projet de compromis révisé a été soumis au Coreper le 22 juin. Lors de cette réunion, la grande majorité des délégations ont exprimé leur soutien au texte de compromis de la Présidence. Certaines propositions rédactionnelles supplémentaires avancées par certaines délégations n'ont pas été retenues, car elles ont donné lieu à des avis divergents entre les délégations. La Présidence a conclu en informant les délégations que le texte serait soumis au Conseil sans modifications.

### **III. PRINCIPAUX ELEMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS**

9. Au cours des travaux, les États membres ont fortement insisté sur la nécessité d'identifier un compromis établissant un bon équilibre entre l'ambition et le réalisme des dispositions envisagées. Ils ont aussi souligné l'objectif d'obtenir un texte clair et immédiatement applicable, assurant une pleine compatibilité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

#### Champ d'application du règlement

10. La proposition de compromis reprend le champ d'application proposé par la Commission concernant les six produits de base visés (café, cacao, huile de palme, soja, bœuf et bois) et la focalisation, à ce stade, sur l'écosystème forestier. Les discussions ont mis en avant le souhait d'assurer dans un premier temps une bonne mise en œuvre du texte sur cette base et l'importance d'évaluer le besoin et la faisabilité d'étendre ce champ à d'autres produits de base et d'autres écosystèmes lors du premier réexamen du texte, d'ici deux ans; les travaux préparatoires pour ce réexamen devant démarrer dès l'entrée en vigueur du texte.
11. Il a néanmoins été proposé un certain nombre d'ajouts à la liste des produits dérivés des six produits de base (qui figure à l'Annexe I), afin d'assurer une couverture optimale de ces produits dérivés, tenant compte à la fois des enjeux environnementaux et de la complexité de contrôle associés à chaque produit. Suite aux demandes des États membres, les obligations s'appliquant à la nourriture du bétail mis sur le marché ou importé dans l'UE ont également été précisées, afin de renforcer la prévisibilité du règlement pour les opérateurs.

## Définitions

12. Les États membres ont fortement insisté sur l'importance de disposer de définitions claires et applicables, basées autant que possible sur des notions internationalement reconnues. Dans ce cadre, un grand nombre de définitions ont été directement inspirées des définitions proposées par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
13. De nombreuses délégations ont particulièrement insisté sur la nécessité que le règlement couvre non seulement la déforestation, mais aussi la dégradation forestière, et qu'une définition claire et applicable de cette dernière soit incluse dans le règlement. En l'absence de définition internationalement reconnue sur ce point, les discussions ont permis d'identifier une définition précise et contrôlable, initialement focalisée, pour une durée limitée, sur les changements structurels du couvert forestier prenant la forme d'une conversion des forêts primaires en forêts de plantation ou en autres terres boisées. Cette définition de dégradation forestière permet d'agir rapidement, et de manière immédiatement mesurable et vérifiable, sur des enjeux prioritaires en termes de protection du climat et de la biodiversité, en se basant sur des concepts définis internationalement par la FAO. L'extension de cette définition devra être traitée lors du premier réexamen du texte.

## Proportionnalité des dispositions proposées et charge administrative

14. La proposition de compromis vise à clarifier et simplifier le système de diligence raisonnée envisagé, avec notamment la suppression des situations de doublons dans les obligations et la possibilité de mutualiser les déclarations de diligence raisonnée pour les petits opérateurs. Les dispositions prévoient néanmoins que les opérateurs, ainsi que les commerçants qui ne sont pas des PME, restent pleinement et activement impliqués dans la chaîne de responsabilité, afin d'assurer la mise en œuvre d'un dispositif efficient et engageant, tout en réduisant sensiblement la charge administrative et financière pour les opérateurs et les États membres.

15. Concernant les modalités de contrôle des opérateurs et commerçants, ont été proposées de nombreuses clarifications relatives aux obligations des autorités compétentes, et la mise en place de contrôles basés sur des analyses de risques, assortie d'objectifs quantifiés de contrôles minimaux à mettre en place pour les produits issus de pays à risque élevé ou standard. L'enjeu est de garantir un cadre harmonisé au niveau européen tout en ciblant les contrôles pour qu'ils soient aussi efficaces que possible.

#### Coopération avec les pays tiers

16. Il a enfin été proposé de préciser le texte concernant le système de classification des pays en catégories de risque, afin d'en renforcer l'équité, la transparence, l'objectivité, la prévisibilité et le cadre de dialogue auprès des pays tiers. Ceci permet en outre de consolider la légitimité et la compatibilité juridique de l'ensemble du règlement, notamment au regard des règles de l'OMC.
17. Par ailleurs, le texte a considérablement été renforcé en ce qui concerne les droits humains. Plusieurs références à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ont été ajoutées. Ainsi, le texte a été renforcé dans le domaine de la prise en compte des intérêts et des conséquences pour les populations autochtones, les communautés locales et les petits producteurs. Ces sujets ont fait l'objet d'une attention significative puisqu'ils sont repris en plusieurs endroits du texte.

#### **IV. CONCLUSION**

18. Le Conseil est invité à approuver le texte de compromis de la Présidence pour l'orientation générale joint à la présente note. L'orientation générale constituera le mandat du Conseil pour les futures négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

**Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

---

<sup>1</sup> JO C du , p. . [OP: prière d'insérer la référence de cet avis.]

<sup>2</sup> JO C du , p. . [OP: prière d'insérer la référence de cet avis.]

- (1) Les forêts présentent de multiples avantages sur le plan environnemental, économique et social, notamment le bois et les produits forestiers non ligneux ainsi que les services environnementaux indispensables à l'humanité: en effet, elles abritent la plus grande partie de la biodiversité terrestre de notre planète. Elles assurent des fonctions écosystémiques, contribuent à protéger le système climatique, produisent de l'air pur et jouent un rôle essentiel dans la purification des eaux et des sols ainsi que dans la rétention de l'eau. En outre, les forêts fournissent des moyens de subsistance et des revenus à environ un tiers de la population mondiale et leur destruction a de graves conséquences pour les plus vulnérables, notamment les communautés autochtones et locales fortement dépendantes des écosystèmes forestiers.<sup>3</sup> Par ailleurs, la déforestation et la dégradation des forêts réduisent la disponibilité de puits de carbone essentiels et augmentent la probabilité pour que de nouvelles maladies se propagent des animaux aux êtres humains.
- (2) La déforestation et la dégradation des forêts progressent à une vitesse alarmante. L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture estime que 420 millions d'hectares de forêts ont disparu entre 1990 et 2020, ce qui représente environ 10 % des forêts qui subsistent dans le monde et une superficie plus vaste que l'Union européenne<sup>4</sup>. La déforestation et la dégradation des forêts sont également des facteurs importants du réchauffement climatique et de la perte de biodiversité, les deux défis environnementaux les plus importants de notre époque. Et pourtant, chaque année, le monde perd 10 millions d'hectares de forêts.
- (3) La déforestation et la dégradation des forêts contribuent à la crise climatique mondiale de diverses façons. Avant tout, elles entraînent une hausse des émissions de gaz à effet de serre en raison des incendies de forêt associés, ce qui supprime de manière permanente des puits de carbone, diminuant la résilience au changement climatique de la région concernée et réduisant considérablement la biodiversité dans celle-ci. La déforestation est à elle seule responsable de 11 % des émissions de gaz à effet de serre<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission du 27 juillet 2019 intitulée "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète", COM(2019) 352 final.

<sup>4</sup> FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020, p. XII, <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/ca9825fr/>.

<sup>5</sup> GIEC, "Climate Change and Land: an IPCC special report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems" (Changement climatique et terres émergées: rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres), <https://www.ipcc.ch/srccl/>.

- (4) La crise climatique induit une perte globale de biodiversité et cette perte aggrave le changement climatique: ces deux phénomènes sont inextricablement liés, comme l'ont confirmé des études récentes. La biodiversité permet d'atténuer le changement climatique. Les insectes, les oiseaux et les mammifères agissent en tant que pollinisateurs ou disséminent les semences, pouvant de ce fait contribuer, directement ou indirectement, au stockage plus efficace du carbone. Les forêts assurent également la reconstitution continue des ressources en eau et permettent de prévenir les sécheresses et les effets néfastes de celles-ci pour les communautés locales, notamment les populations autochtones. Une réduction drastique de la déforestation et de la dégradation des forêts, ainsi que la restauration systémique des forêts et d'autres écosystèmes, est la seule solution fondée sur la nature qui puisse être apportée à grande échelle en matière d'atténuation du changement climatique.
- (5) La biodiversité est essentielle pour la résilience des écosystèmes et les services que procurent ces derniers au niveau local et mondial. Plus de la moitié du produit intérieur brut mondial repose sur la nature et les services qu'elle fournit. Trois grands secteurs économiques – la construction, l'agriculture, l'agro-alimentaire – sont tous fortement dépendants de la nature. La perte de biodiversité menace la durabilité des cycles de l'eau ainsi que nos systèmes alimentaires, et, partant, notre sécurité alimentaire et notre alimentation. Plus de 75 % des types de cultures alimentaires dans le monde dépendent de la pollinisation animale. En outre, plusieurs secteurs industriels sont dépendants de la diversité génétique et des services écosystémiques, qui constituent des intrants essentiels pour leur production, notamment celle de médicaments.
- (6) Le changement climatique, la perte de biodiversité et la déforestation sont des problèmes mondiaux de la plus haute importance, ayant des implications pour la survie de l'humanité et les conditions de vie durables sur Terre. L'accélération du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation de l'environnement, ainsi que les exemples tangibles de leurs effets dévastateurs sur la nature, les conditions de vie des populations et les économies locales, a conduit à la reconnaissance de la transition écologique en tant qu'objectif crucial de notre époque et en tant que question d'équité intergénérationnelle.
- (7) La consommation de l'Union contribue considérablement à la déforestation et à la dégradation des forêts à l'échelle mondiale. D'après les estimations de l'analyse d'impact de l'initiative, sans une intervention réglementaire appropriée, la déforestation due à la consommation et à la production dans l'UE des six produits de base relevant du champ d'application (le bois, les bovins, le soja, l'huile de palme, le cacao et le café) augmentera pour atteindre 248 000 hectares par an d'ici à 2030.



- (8) En ce qui concerne l'état des forêts situées dans l'Union, il ressort du rapport "State of Europe's Forests 2020"<sup>6</sup> qu'entre 1990 et 2020, la superficie couverte par les forêts européennes a augmenté de 9 %, que le carbone stocké dans la biomasse a augmenté de 50 % et que l'offre de bois a augmenté de 40 %. Toutefois, selon le rapport 2020 de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'état de l'environnement, moins de 5 % des zones forestières européennes sont "non perturbées" ou "naturelles"<sup>7</sup>.
- (9) En 2019, la Commission a adopté plusieurs initiatives en réaction aux crises environnementales mondiales, notamment des mesures spécifiques destinées à lutter contre la déforestation. Dans sa communication intitulée "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète"<sup>8</sup>, la Commission fait de la réduction de l'empreinte de la consommation de l'Union sur les terres une priorité et encourage la consommation dans l'Union de produits issus de chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation". Dans sa communication du 11 décembre 2019 intitulée "Le pacte vert pour l'Europe"<sup>9</sup>, la Commission a défini une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources et où aucun territoire ou citoyen ne sera laissé pour compte. Cette stratégie vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens et des générations futures contre les incidences et risques liés à l'environnement.

---

<sup>6</sup> Forest Europe - Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe, rapport "State of Europe's Forests 2020", <https://foresteurope.org/state-europes-forests-2020/>.

<sup>7</sup> Agence européenne pour l'environnement, rapport sur l'état de l'environnement 2020, <https://www.eea.europa.eu/soer/publications/soer-2020>.

<sup>8</sup> COM(2019) 352 final.

<sup>9</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – "Le pacte vert pour l'Europe" [COM(2019) 640 final].

En outre, le pacte vert pour l'Europe a pour objectif de faire en sorte que les citoyens et les générations futures disposent, notamment, d'un air pur, d'une eau propre, de sols sains et d'une biodiversité florissante. À cette fin, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030<sup>10</sup>, la stratégie de l'UE "De la ferme à la table"<sup>11</sup>, la stratégie de l'UE pour les forêts<sup>12</sup>, le plan d'action "zéro pollution" de l'UE<sup>13</sup> et d'autres stratégies<sup>14</sup> pertinentes élaborées dans le cadre du pacte vert pour l'Europe mettent davantage encore l'accent sur l'importance d'agir en faveur de la protection des forêts et de leur résilience. Plus particulièrement, la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité vise à protéger la nature et à inverser la dégradation des écosystèmes. Enfin, la stratégie de l'UE en matière de bioéconomie<sup>15</sup> renforce la protection de l'environnement et des écosystèmes tout en cherchant de nouvelles manières de produire et de consommer afin de répondre à la demande croissante de denrées destinées à l'alimentation humaine et animale, d'énergie, de matières et de produits.

---

<sup>10</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies" [COM(2020) 380 final].

<sup>11</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – "Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement" [COM(2020) 381 final].

<sup>12</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – "Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier" [COM(2013) 659 final].

<sup>13</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – "Cap sur une planète en bonne santé pour tous - Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"" [COM(2021) 400 final].

<sup>14</sup> Par ex.: Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – "*Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE — Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040*" [COM(2021) 345 final].

<sup>15</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – "Une bioéconomie durable pour l'Europe: renforcer les liens entre l'économie, la société et l'environnement": stratégie en matière de bioéconomie mise à jour [COM(2018) 273 final].

- (10) Les États membres ont exprimé à plusieurs reprises leurs préoccupations concernant la déforestation persistante. Ils ont souligné qu'étant donné que les politiques et les mesures actuelles prises au niveau mondial en matière de conservation, de restauration et de gestion durable des forêts ne suffisaient pas à enrayer la déforestation et la dégradation des forêts, une action plus forte de l'Union était nécessaire en vue de contribuer plus efficacement à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'ensemble des États membres des Nations unies en 2015. Le Conseil a spécifiquement apporté son soutien à l'annonce faite par la Commission dans sa communication intitulée "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète" selon laquelle elle évaluerait des mesures réglementaires et non réglementaires supplémentaires et élaborerait des propositions à cet effet.<sup>16</sup>
- (11) Le Parlement européen a souligné que la destruction actuelle des forêts mondiales est liée, dans une large mesure, à l'expansion de la production agricole, notamment en raison de la conversion des forêts en terres agricoles consacrées à la production d'un grand nombre de produits de base et de produits très demandés. Le 22 octobre 2020, le Parlement a adopté une résolution<sup>17</sup>, conformément à l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), demandant à la Commission de présenter, sur la base de l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, une proposition de "cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale".
- (12) La lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts constitue un volet important du train de mesures nécessaire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et pour respecter les engagements pris par l'Union au titre du pacte vert pour l'Europe et de l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique<sup>18</sup> ainsi que l'engagement juridiquement contraignant pris au titre de la loi européenne sur le climat (parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 et réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030).

---

<sup>16</sup> Conclusions du Conseil sur la communication intitulée "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète" (16 décembre 2019), 15151/19. Disponibles à l'adresse suivante:  
<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15151-2019-INIT/fr/pdf>.

<sup>17</sup> Résolution du Parlement européen du 22 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale [2020/2006(INL)] Disponible à l'adresse suivante: [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0285\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0285_FR.html).

<sup>18</sup> Ratifié par l'UE le 5 octobre 2016 et entré en vigueur le 4 novembre 2016.

- (13) L'expansion de l'agriculture est responsable de près de 90 % de la déforestation mondiale, plus de 50 % des pertes forestières sont dues à la conversion de forêts en terres cultivées et près de 40 % de ces pertes s'expliquent par la conversion en pâturages destinés au bétail<sup>19</sup>.
- (14) Entre 1990 et 2008, l'Union a importé et consommé un tiers des produits agricoles associés à la déforestation échangés mondialement. Au cours de cette période, la consommation de l'Union a été responsable de 10 % de la déforestation mondiale liée à la production de biens ou de services. Même si la part relative de la consommation de l'UE diminue, cette dernière est un vecteur de déforestation d'une importance disproportionnée. Il convient donc que l'Union prenne des mesures pour réduire au minimum la déforestation et la dégradation des forêts dues à sa consommation de certains produits de base et produits et qu'elle s'efforce de ce fait de réduire sa contribution aux émissions de gaz à effet de serre et à la perte de biodiversité mondiale ainsi que de promouvoir des modèles de production et de consommation durables dans l'Union et le monde. Afin que l'impact soit le plus grand possible, la politique de l'Union devrait avoir pour objectif d'influencer le marché mondial, et pas uniquement les chaînes d'approvisionnement européennes. Les partenariats et une coopération internationale efficace avec les pays producteurs et consommateurs sont fondamentaux à cet égard.

---

<sup>19</sup> Nouvelle étude de télédétection à l'échelle mondiale de la FAO ([Global Remote Sensing Survey](#)), 6 novembre 2021 - [L'étude de télédétection de la FAO révèle que les forêts tropicales humides sont sous pression, l'expansion agricole entraînant la déforestation au niveau mondial](#).

- (14 *bis*) L'UE est déterminée à promouvoir et à mettre en œuvre des politiques ambitieuses en matière d'environnement et de climat dans le monde, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment à son article 37, qui prévoit qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable. Dans le cadre de la dimension extérieure du pacte vert pour l'Europe, l'action menée au titre du présent règlement tiendra compte de l'importance des accords, engagements et cadres mondiaux existants qui contribuent à la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts, tels que le plan stratégique des Nations unies sur les forêts 2017-2030 et ses objectifs d'ensemble relatifs aux forêts, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et son accord de Paris, la convention sur la diversité biologique (CDB) et son cadre mondial en matière de biodiversité pour l'après-2020, le plan stratégique mondial pour la diversité biologique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi pour la biodiversité qui lui sont associés, et la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification; ainsi que le cadre multilatéral à l'appui de la lutte contre les causes profondes de la déforestation et de la dégradation des forêts, tels que les objectifs de développement durable des Nations unies et la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.
- (15) Mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts est un élément essentiel des ODD. Le présent règlement devrait contribuer en particulier à réaliser les objectifs concernant la vie terrestre (ODD 15), la lutte contre les changements climatiques (ODD 13), la consommation et la production durables (ODD 12), l'objectif "faim zéro" (ODD 2) et la santé et le bien-être (ODD 3). L'objectif pertinent 15.2, à savoir mettre un terme à la déforestation d'ici à 2020, n'a pas été atteint, ce qui souligne l'urgence d'entreprendre une action ambitieuse et efficace.

- (16) Le présent règlement devrait également faire suite à la déclaration de New York sur les forêts<sup>20</sup>, une déclaration politique non juridiquement contraignante qui entérine un calendrier mondial visant à réduire de moitié les pertes forestières d'ici à 2020, et à y mettre fin d'ici à 2030. La déclaration a été approuvée par des dizaines de gouvernements, bon nombre des plus grandes entreprises du monde, ainsi que d'influents organisations autochtones et de la société civile. Elle fixait également au secteur privé l'objectif de faire en sorte que la production agricole, d'huile de palme, de soja, de papier et de viande bovine, par exemple, n'entraîne pas de déforestation au plus tard en 2020, objectif qui n'a pas été atteint. Le présent règlement devrait également contribuer à l'exécution du plan stratégique des Nations unies sur les forêts 2017-2030<sup>21</sup>, dont l'objectif d'ensemble 1 relatif aux forêts est d'inverser la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre les changements climatiques.
- (17) Il convient également que le présent règlement tienne compte de la déclaration 2021 des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres<sup>22</sup> qui reconnaît que pour atteindre les objectifs en matière d'utilisation des terres, de climat, de biodiversité et de développement durable, tant au niveau mondial que national, il faudra prendre de nouvelles mesures transformatrices dans les domaines interconnectés de la production et de la consommation durables, du développement des infrastructures, du commerce, de la finance, de l'investissement, et du soutien aux petits exploitants, aux populations autochtones et aux communautés locales. Les signataires ont également souligné dans la déclaration qu'ils renforceraient leurs efforts communs pour faciliter, tant sur le plan national que sur le plan international, la mise en œuvre de politiques commerciales et de développement qui promeuvent un développement durable, ainsi qu'une production et une consommation durables de produits de base, qui servent les intérêts mutuels des différents pays et qui n'entraînent ni la déforestation, ni la dégradation des sols.

---

<sup>20</sup> <https://unfccc.int/news/new-york-declaration-on-forests>.

<sup>21</sup> [https://www.un.org/esa/forests/wp-content/uploads/2016/12/UNSPF\\_AdvUnedited.pdf](https://www.un.org/esa/forests/wp-content/uploads/2016/12/UNSPF_AdvUnedited.pdf).

<sup>22</sup> <https://ukcop26.org/glasgow-leaders-declaration-on-forests-and-land-use/>.

- (18) En tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Union soutient la promotion d'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible, non discriminatoire, inclusif, transparent et universel sous l'égide de l'OMC, ainsi qu'une politique commerciale ouverte, durable et ferme. Le champ d'application du présent règlement inclura dès lors à la fois les produits de base et les produits dont la production advient dans l'Union et les produits de base et les produits importés dans l'Union.
- (19) Le présent règlement fait également suite à la communication de la Commission relative à une politique commerciale ouverte, durable et ferme<sup>23</sup> selon laquelle, en raison des nouveaux défis internes et externes et en particulier du nouveau modèle de croissance plus durable tel que défini par le pacte vert pour l'Europe et la stratégie numérique pour l'Europe, l'UE doit se doter, en matière de politique commerciale, d'une nouvelle stratégie qui soutienne la réalisation de ses objectifs de politique intérieure et extérieure et favorise une plus grande durabilité, conformément à son engagement de mettre pleinement en œuvre les objectifs de développement durable définis sous l'égide des Nations unies. La politique commerciale doit jouer pleinement son rôle dans la reprise après la pandémie de COVID-19, dans les transformations écologique et numérique de l'économie et dans la construction d'une Europe plus résiliente sur la scène internationale.
- (20) Le présent règlement devrait compléter d'autres mesures proposées dans la communication de la Commission "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète"<sup>24</sup>, notamment: 1) travailler en partenariat avec les pays producteurs afin de les aider à s'attaquer aux causes profondes de la déforestation, telles qu'une gouvernance insuffisante, des mesures coercitives inopérantes et la corruption, et 2) renforcer la coopération internationale avec les principaux pays consommateurs afin de promouvoir l'adoption de mesures similaires pour éviter que des produits provenant de chaînes d'approvisionnement associées à la déforestation et à la dégradation des forêts n'y soient mis sur le marché.

---

<sup>23</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Réexamen de la politique commerciale – "Une politique commerciale ouverte, durable et ferme" [COM(2021) 66 final du 18.2.2021].

<sup>24</sup> COM(2019) 352 final.

- (21) La Commission devrait continuer à travailler en partenariat avec les pays producteurs, et, de manière plus générale, en collaboration avec les organisations et organismes internationaux. Elle devrait en outre renforcer son soutien et ses mesures incitatives en faveur de la protection des forêts et de la transition vers une production "zéro déforestation" en reconnaissant le rôle des populations autochtones, en améliorant la gouvernance et le régime foncier, en renforçant les mesures coercitives et en promouvant la gestion durable des forêts, l'agriculture résiliente au changement climatique, une intensification et une diversification durables ainsi que l'agroécologie et l'agroforesterie. Elle devrait dans ce contexte reconnaître le rôle joué par les populations autochtones dans la protection des forêts. Sur la base de l'expérience acquise et des enseignements tirés à la suite des initiatives existantes, l'Union et les États membres devraient œuvrer en partenariat avec les pays producteurs, à la demande de ces derniers, afin d'exploiter le caractère multifonctionnel des forêts, leur apporter un soutien dans la transition vers une gestion durable des forêts et rechercher des solutions aux problèmes mondiaux tout en répondant aux besoins locaux et en accordant une attention particulière aux petits exploitants conformément à la communication "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète". L'approche fondée sur le partenariat devrait aider les pays producteurs à protéger, restaurer et utiliser de manière durable les forêts, contribuant ainsi à la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts, qui constitue l'objectif du présent règlement.
- (22) Une autre mesure importante annoncée dans la communication est la création, à l'initiative de la Commission, de l'observatoire européen de la déforestation, de la dégradation des forêts et des évolutions du couvert forestier mondial, ainsi que des facteurs associés (l'"observatoire européen"), afin de mieux suivre l'évolution du couvert forestier mondial et des facteurs associés. En outre, puisqu'il se fondera sur des outils de suivi déjà existants, notamment les produits Copernicus, l'observatoire européen facilitera, pour les entités publiques, les consommateurs et les entreprises, l'accès aux informations relatives aux chaînes d'approvisionnement en fournissant des données faciles à comprendre, qui établissent un lien entre, d'une part, la déforestation, la dégradation des forêts et les évolutions du couvert forestier mondial et, d'autre part, la demande/le commerce de l'UE de produits de base et de produits. L'observatoire européen favorisera donc directement la mise en œuvre du présent règlement en fournissant des preuves scientifiques de la déforestation et de la dégradation des forêts au niveau mondial et du commerce qui leur est associé. L'observatoire européen coopérera étroitement avec les organisations internationales, les instituts de recherche et les pays tiers concernés.



- (23) Le cadre législatif actuel de l'UE met l'accent sur la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce associé et ne s'attaque pas directement à la déforestation. Il est constitué du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché<sup>25</sup> et du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne<sup>26</sup>. Les deux règlements ont fait l'objet d'un bilan de qualité qui a établi que, même si la législation avait un effet positif sur la gouvernance des forêts, les objectifs des deux règlements, à savoir lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui lui est associé et réduire, dans l'UE, la consommation de bois issu d'une récolte illégale, n'ont pas été atteints<sup>27</sup>. Le bilan a conclu que mettre uniquement l'accent sur la légalité du bois ne suffisait pas à remplir les objectifs fixés.
- (24) Les rapports disponibles confirment qu'une part importante de la déforestation en cours est légale du point de vue de la législation du pays de production. Selon un rapport récent<sup>28</sup>, entre 2013 et 2019, environ 30 % de la déforestation ayant pour finalité la mise en place de cultures commerciales dans les pays tropicaux était légale. Les données disponibles concernent surtout les pays où la gouvernance est faible: la part de la déforestation illégale dans le monde pourrait être moindre; néanmoins, il en ressort déjà clairement que lorsqu'on ne tient pas compte de la déforestation légale dans le pays de production, l'efficacité des mesures politiques s'en trouve amoindrie.
- (25) L'analyse d'impact des mesures politiques envisageables pour lutter contre la déforestation et la dégradation des forêts dont l'Union est responsable, les conclusions du Conseil et la résolution du Parlement européen de 2020 mettent clairement en évidence la nécessité de faire de la déforestation et de la dégradation des forêts le fil conducteur des futures mesures de l'Union. Dès lors, le cadre juridique de l'Union devrait porter à la fois sur la légalité de la production des produits de base et des produits en cause, mais également sur le fait de savoir si celle-ci est bien "zéro déforestation".

---

<sup>25</sup> JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

<sup>26</sup> JO L 347 du 30.12.2005, p. 1.

<sup>27</sup> [https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/11630-Illegal-logging-evaluation-of-EU-rules-fitness-check-\\_fr](https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/11630-Illegal-logging-evaluation-of-EU-rules-fitness-check-_fr)

<sup>28</sup> [https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/2021/05/Illicit-Harvest-Complicit-Goods\\_rev.pdf](https://www.forest-trends.org/wp-content/uploads/2021/05/Illicit-Harvest-Complicit-Goods_rev.pdf).

- (26) La définition du caractère "zéro déforestation" devrait être suffisamment large pour couvrir la déforestation et la dégradation des forêts. Elle devrait également garantir la clarté juridique et ce caractère devrait pouvoir être mesuré au regard de données quantitatives, objectives et internationalement reconnues.
- (26 bis) Aux fins du présent règlement, il convient de définir l'usage agricole comme l'utilisation de terres à des fins agricoles. La Commission devrait élaborer des lignes directrices afin de clarifier l'interprétation de cette définition, notamment en ce qui concerne les situations de conversion de forêts en terres dont l'objectif n'est pas un usage agricole.
- (27) Il convient que le présent règlement porte sur les produits de base dont la consommation dans l'Union représente le facteur principal de la déforestation et de la dégradation des forêts au niveau mondial et pour lesquelles une intervention de l'Union serait susceptible de générer les plus grands effets positifs par valeur unitaire du commerce. Un examen approfondi de la littérature scientifique, c'est-à-dire de sources primaires estimant l'impact de la consommation de l'UE sur la déforestation mondiale et liant cette empreinte à des produits de base spécifiques, a été réalisé dans le cadre de l'étude à l'appui de l'analyse d'impact et a fait l'objet de vérifications croisées par l'intermédiaire d'une vaste consultation des parties prenantes. Ce processus a débouché sur une première liste de huit produits de base. Le bois était inclus d'office dans le champ d'application, puisqu'il faisait déjà l'objet du règlement sur le bois. La liste des produits de base a ensuite été réduite après une analyse de l'efficacité figurant dans l'analyse d'impact. Cette analyse de l'efficacité comparait, pour chacun de ces produits de base, les hectares de terres concernés par la déforestation liée à la consommation de l'UE, tels qu'estimés dans un document de recherche récent<sup>29</sup>, à la valeur moyenne que ces produits de base représentent dans les importations de l'UE. Selon le document de recherche utilisé pour l'analyse de l'efficacité, six des huit produits de base analysés sont responsables de la majeure partie de la déforestation dont l'Union est responsable: l'huile de palme (33,95 %), le soja (32,83 %), le bois (8,62 %), le cacao (7,54 %), le café (7,01 %) et le bœuf (5,01 %).

---

29 Pendrill F., Persson U. M., Kastner, T. 2020.

- (27 bis) Pour que la présente proposition atteigne ses objectifs, il importe de veiller à ce que les aliments utilisés dans l'élevage relevant du champ d'application du présent règlement n'entraînent pas de déforestation. Par conséquent, les opérateurs qui mettent sur le marché de l'Union ou exportent à partir du marché de l'Union des produits en cause qui contiennent des produits bovins ou ont été fabriqués à partir de bovins, qui ont été nourris avec des produits en cause qui contiennent d'autres produits de base en cause ou ont été fabriqués à partir de ces derniers, devraient veiller, dans le cadre de leur procédure de diligence raisonnée, à ce que les aliments pour animaux proviennent de chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation". Dans ce cas, les exigences en matière de géolocalisation prévues à l'article 9, paragraphe 1, point d), devraient se limiter à faire référence à la situation géographique de chacun des locaux ou lieux où les bovins ont été élevés, et aucune information de géolocalisation ne devrait être recherchée pour les aliments pour animaux eux-mêmes. Lorsque les aliments pour animaux ont déjà fait l'objet d'une procédure de diligence raisonnée à un stade antérieur de la chaîne d'approvisionnement, la preuve que les aliments pour animaux proviennent de chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation" pourrait consister à conserver et à pouvoir mettre à la disposition des autorités compétentes, sur demande, les factures correspondantes. Les preuves en question devraient couvrir la durée de vie des animaux, jusqu'à un maximum de cinq ans. Il convient que la Commission élabore des lignes directrices sur ce point.
- (28) En gardant à l'esprit qu'il y a lieu d'encourager l'utilisation de produits de base et de produits en cause recyclés et, compte tenu du fait que l'inclusion de ces produits de base et produits dans le champ d'application du présent règlement ferait peser une charge disproportionnée sur les opérateurs, il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les produits de base et produits usagés parvenus à la fin de leur cycle de vie qui seraient, sinon, éliminés en tant que déchets.
- (29) Il convient que le présent règlement établisse des obligations concernant les produits de base et les produits en cause afin de combattre efficacement la déforestation et la dégradation des forêts, et de promouvoir des chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation".
- (30) Un grand nombre d'organisations et d'organismes internationaux (par exemple l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le Programme des Nations unies pour l'environnement, l'accord de Paris, l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Convention sur la diversité biologique) ont produit des travaux dans le domaine de la déforestation et de la dégradation des forêts et les définitions figurant dans le présent règlement s'appuient sur ces derniers.

- (30 bis) Il est essentiel que le présent règlement aborde également la question de la dégradation des forêts. La définition de la dégradation des forêts devrait reposer sur des notions convenues au niveau international et garantir que les obligations correspondantes puissent être facilement mises en œuvre par les opérateurs et les autorités compétentes. Ces obligations devraient être mesurables et vérifiables sur le plan opérationnel; elles devraient également être claires et dépourvues d'ambiguïté afin d'assurer la sécurité juridique. Dans ce contexte, le présent règlement devrait porter en priorité sur des aspects clés de la dégradation des forêts qui sont mesurables et vérifiables et qui sont particulièrement pertinents pour éviter les incidences sur l'environnement, sur la base des données scientifiques les plus récentes. À cette fin, la définition devrait, dans un premier temps et pour une période limitée, être axée sur les modifications structurelles du couvert forestier prenant la forme d'une conversion de forêts primaires en forêts de plantation et autres surfaces boisées, en s'appuyant sur des concepts convenus au niveau international qui sont définis par la FAO. La définition de la dégradation des forêts devrait être réexaminée, conformément à l'article 32, afin d'évaluer l'extension de la définition en vue de couvrir un éventail plus large de facteurs de dégradation des forêts et d'écosystèmes forestiers dans le monde entier afin de soutenir davantage les objectifs environnementaux du présent règlement, en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions internationales en la matière, ainsi que de la diversité des écosystèmes forestiers et des pratiques forestières dans le monde. Ce réexamen devrait être effectué sur la base d'une analyse approfondie, en étroite coopération avec les États membres et, le cas échéant, en concertation avec les parties prenantes concernées, les organisations internationales et la communauté scientifique.
- (31) Une date butoir devrait être fixée afin de disposer d'une base permettant d'évaluer si les terres concernées ont ou non fait l'objet d'activités de déforestation ou de dégradation des forêts: l'entrée sur le marché de l'Union ou l'exportation de produits relevant du présent règlement seraient interdites dans le cas où la production aurait eu lieu sur des terres ayant fait l'objet de telles activités après la date en question. Dans la perspective de l'entrée en vigueur du présent règlement, il devrait ainsi être possible de procéder à des vérifications et à un suivi appropriés et de satisfaire aux engagements internationaux existants, tels que les ODD et la déclaration de New York sur les forêts, tout en réduisant au minimum les perturbations soudaines des chaînes d'approvisionnement et en faisant disparaître les motifs qui pourraient inciter à intensifier les activités entraînant la déforestation et la dégradation des forêts.

- (32) Afin de renforcer la contribution de l'Union en faveur de l'arrêt de la déforestation et de la dégradation des forêts et de veiller à ce que les produits en cause issus de chaînes d'approvisionnement liées à la déforestation et à la dégradation des forêts ne soient pas mis sur le marché de l'Union, les produits en cause ne devraient pas être mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union, ni exportés à partir de celui-ci, sauf s'ils sont "zéro déforestation" et s'ils ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production. Afin de confirmer que tel est bien le cas, ils devront systématiquement être accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée.
- (33) Sur la base d'une approche systémique, il convient que les opérateurs entreprennent les démarches appropriées pour établir que les produits en cause qu'ils ont l'intention de mettre sur le marché de l'Union sont bien conformes aux exigences du présent règlement concernant la légalité et le principe "zéro déforestation". À cette fin, les opérateurs devraient définir et mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnée. La procédure de diligence raisonnée requise par le présent règlement devrait inclure des mesures de trois types: exigences en matière d'informations, évaluation du risque et atténuation du risque. Il convient de concevoir les procédures de diligence raisonnée de manière à rendre accessibles les informations relatives aux sources et aux fournisseurs de produits de base et de produits mis sur le marché de l'Union, y compris les informations démontrant le respect des exigences en matière d'absence de déforestation et de dégradation des forêts ainsi que de légalité, c'est-à-dire entre autres des informations sur le pays et la zone de production, notamment les coordonnées géographiques des parcelles concernées. Ces coordonnées de géolocalisation qui dépendent de l'heure, de la position et/ou de l'observation de la Terre pourraient être fournies sur la base des services et des données du programme spatial de l'Union (EGNOS/Galileo et Copernicus). Sur la base de ces informations, les opérateurs devraient procéder à une évaluation du risque. Lorsqu'un risque est détecté, les opérateurs devraient atténuer ce risque jusqu'à ce que ce dernier devienne nul ou négligeable. L'opérateur ne devrait être autorisé à mettre le produit en cause sur le marché de l'Union, ou à l'exporter, qu'après avoir effectué les démarches requises au titre de la procédure de diligence raisonnée et avoir conclu que le risque de non-conformité avec le présent règlement était nul ou négligeable dans le cas considéré.

- (34) Les opérateurs devraient assumer formellement la responsabilité de la conformité des produits en cause qu'ils entendent exporter ou mettre sur le marché de l'Union en mettant des déclarations de diligence raisonnée à disposition. Il convient que le présent règlement fournisse un modèle pour ces déclarations. Ce modèle devrait faciliter la mise en application du présent règlement par les autorités compétentes et les tribunaux et également améliorer le respect des règles par les opérateurs.
- (35) Aux fins de la reconnaissance des bonnes pratiques, il pourrait être tenu compte de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers dans la procédure d'évaluation du risque; toutefois, ces systèmes ne devraient pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée.
- (36) Les commerçants devraient être responsables de la collecte et de la conservation de données permettant de garantir la transparence de la chaîne d'approvisionnement des produits en cause qu'ils mettent à disposition sur le marché. Les grands commerçants qui ne sont pas de petites et moyennes entreprises (PME) exercent une influence significative sur les chaînes d'approvisionnement et jouent un rôle important dans la garantie que ces dernières soient "zéro déforestation"; il convient donc qu'ils veillent, avant de mettre à disposition sur le marché les produits en cause, à ce que les opérateurs aient exercé la diligence raisonnée d'une manière qui respecte les exigences applicables, y compris de sorte que l'on puisse conclure que le risque est nul ou négligeable.
- (37) Afin de favoriser la transparence et de faciliter la mise en application du présent règlement, il convient que les opérateurs qui n'entrent pas dans les catégories "PME", "microentreprises" ou "personnes physiques" rendent compte chaque année publiquement de leur système de diligence raisonnée, notamment en ce qui concerne les démarches entreprises en vue d'honorer leurs obligations.
- (38) L'existence du présent règlement ne devrait pas exclure l'application d'autres instruments législatifs de l'Union fixant des exigences en ce qui concerne la diligence raisonnée dans la chaîne de valeur. et le présent règlement devrait être complémentaire de toute autre obligation de diligence raisonnée prévue par la législation de l'Union sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité en ce qui concerne les incidences sur les droits de l'homme et sur l'environnement. Lorsque d'autres instruments législatifs de l'UE prévoient des dispositions spécifiques ou ajoutent des exigences à celles établies par le présent règlement, il convient que ces dispositions s'appliquent en parallèle de celles du présent règlement. En outre, lorsque le règlement contient des dispositions plus spécifiques, il convient que celles-ci ne soient pas interprétées d'une manière qui compromette l'application effective d'autres instruments législatifs de l'Union en matière de diligence raisonnée ou la réalisation de l'objectif général de ceux-ci.

- (39) Les opérateurs relevant du champ d'application d'autres instruments législatifs de l'UE établissant des exigences en matière de diligence raisonnée dans la chaîne de valeur en ce qui concerne les incidences négatives sur les droits de l'homme ou l'environnement devraient avoir la possibilité de remplir les obligations de comptes rendus au titre du présent règlement en incluant les informations requises par ce dernier dans les rapports fournis au titre d'autres instruments législatifs de l'UE.
- (40) La responsabilité de faire appliquer le présent règlement de l'Union devrait incomber aux États membres, et les autorités compétentes de ces derniers devraient être tenues de veiller à ce que le présent règlement soit pleinement respecté. Une mise en application uniforme du présent règlement en ce qui concerne les produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci n'est possible que grâce à une coopération et à un échange systématiques d'informations entre les autorités compétentes, les autorités douanières et la Commission.
- (41) Une mise en œuvre et une mise en application effectives et efficaces du présent règlement sont essentielles afin d'atteindre ces objectifs. À cette fin, la Commission devrait mettre en place et gérer un système d'information qui permette aux opérateurs et aux autorités compétentes de communiquer les informations requises en ce qui concerne les produits en cause mis sur le marché, et d'accéder à ces données. Il convient que les opérateurs présentent leurs déclarations de diligence raisonnée par l'intermédiaire du système d'information. Les autorités compétentes et les autorités douanières devraient avoir accès au système d'information afin de remplir plus facilement les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement. Le système d'information devrait également être accessible à un public plus large, les données devant être anonymisées et disponibles dans un format ouvert et lisible par machine conformément à la politique d'ouverture des données de l'Union.

- (42) Pour les produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci, il convient que les autorités compétentes vérifient la conformité des produits en cause avec les exigences du présent règlement et que les autorités douanières fassent en sorte que la référence d'une déclaration de diligence raisonnée figure le cas échéant dans la déclaration en douane. Ensuite, à partir du moment où l'interface électronique permettra l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités douanières, ces dernières devront également vérifier le statut de la déclaration de diligence raisonnée dans le système d'information après que les autorités compétentes auront procédé à une analyse du risque initiale et agir en conséquence (c'est-à-dire suspendre ou refuser un produit si une telle action est requise en raison du statut figurant dans le système d'information). L'organisation spécifique des contrôles ne permet pas d'appliquer le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020 en ce qui concerne la mise en œuvre et la mise en application du présent règlement.
- (43) Les États membres devraient veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient toujours disponibles afin de permettre aux autorités compétentes de disposer du personnel et des équipements nécessaires. Des contrôles efficaces nécessitent d'importantes ressources et il convient de prévoir des ressources stables à un niveau permettant à tout moment de répondre aux besoins en matière de mise en application. Les États membres devraient avoir la possibilité de compléter le financement public en demandant aux opérateurs économiques concernés le remboursement des frais supportés lorsque des contrôles effectués font apparaître la non-conformité de produits de base et produits en cause.
- (44) Le présent règlement est sans préjudice d'autres dispositions législatives de l'Union régissant l'entrée de marchandises et de produits dans l'Union, ou leur sortie de l'Union, en particulier les dispositions du code des douanes de l'Union en ce qui concerne les compétences des autorités douanières et les contrôles douaniers. Il convient de rappeler aux importateurs que les articles 220, 254, 256, 257 et 258 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil prévoient que les produits entrant sur le marché de l'Union qui nécessitent un traitement ultérieur sont placés sous le régime douanier approprié permettant ce traitement. En règle générale, la mise en libre pratique ou l'exportation ne devraient pas être considérées comme une preuve de conformité avec le droit de l'Union, étant donné que ces régimes ne vont pas nécessairement de pair avec un contrôle complet de la conformité.



- (45) Afin d'optimiser et d'alléger le processus de contrôle des produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci, il est nécessaire de mettre en place des interfaces électroniques permettant le transfert automatique de données entre les systèmes douaniers et le système d'information des autorités compétentes. Le guichet unique de l'UE pour les douanes est le candidat naturel pour venir à l'appui de ces transferts. Il convient que les interfaces soient fortement automatisées et faciles à utiliser, et que la charge supplémentaire soit limitée pour les autorités douanières. En outre, vu les faibles différences entre les données à déclarer respectivement dans la déclaration en douane et dans la déclaration de diligence raisonnée, il y a lieu de proposer également une approche de partage des données entre les entreprises et les administrations publiques (B2G) de sorte que les commerçants et les opérateurs économiques puissent mettre la déclaration de diligence raisonnée d'un produit en cause à disposition par l'intermédiaire d'un guichet unique national pour les douanes, cette déclaration étant ensuite automatiquement transmise au système d'information utilisé par les autorités compétentes. Les autorités douanières et les autorités compétentes devraient contribuer à la sélection des données devant être transmises ainsi qu'à la définition d'autres exigences techniques.
- (46) Le risque de mise sur le marché de l'Union de produits non conformes est fonction du produit, ainsi que du pays d'origine et de production. Afin de réduire les coûts de mise en conformité et la charge administrative, il y a lieu de soumettre à de moindres obligations les opérateurs qui s'approvisionnent en produits dans des pays ou des entités infranationales de pays présentant un risque faible que les produits en cause soient cultivés, élevés ou produits en violation du présent règlement. Les produits qui proviennent de pays ou d'entités infranationales de pays présentant un risque élevé devraient faire l'objet de contrôles renforcés de la part des autorités compétentes.

(47) Dès lors, la Commission devrait évaluer le risque de déforestation et de dégradation des forêts au niveau d'un pays ou des entités infranationales de ce pays sur la base d'un ensemble de critères tenant compte à la fois de données quantitatives, objectives et internationalement reconnues, et d'éléments montrant que les pays sont activement engagés dans la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts. Ces informations en matière d'évaluation comparative devraient faciliter l'exercice de la diligence raisonnée pour les opérateurs de l'Union et permettre aux autorités compétentes d'opérer un suivi et de faire appliquer la législation, tout en incitant également les pays producteurs à accroître la durabilité de leurs systèmes de production agricole et à réduire les incidences sur la déforestation. Cela devrait contribuer à rendre les chaînes d'approvisionnement plus transparentes et plus durables. Ce système d'évaluation comparative devrait se fonder sur une classification à trois niveaux des pays, qui seraient considérés comme présentant un risque faible, standard ou élevé. Afin d'assurer une transparence et une clarté appropriées, la Commission devrait notamment mettre à la disposition du public les données utilisées aux fins de l'évaluation comparative, les raisons motivant une proposition de changement de classification et la réponse reçue du pays concerné. En ce qui concerne les produits en cause provenant de pays ou d'entités infranationales de pays recensés comme présentant un risque faible, les opérateurs devraient être autorisés à appliquer une diligence raisonnée simplifiée, tandis que les autorités compétentes devraient être tenues d'effectuer des contrôles renforcés sur les produits en cause provenant de pays ou d'entités infranationales de pays recensés comme présentant un risque élevé. Il convient que la Commission soit habilitée à adopter des mesures d'exécution afin de recenser les pays ou entités infranationales de pays présentant un risque faible ou élevé de non-conformité avec le présent règlement en ce qui concerne la production de produits en cause.

- (48) Il y a lieu que les autorités compétentes procèdent régulièrement à des contrôles auprès des opérateurs et des commerçants pour vérifier que ceux-ci se conforment effectivement aux obligations établies par le présent règlement. En outre, lorsqu'elles disposent d'informations pertinentes, notamment de rapports étayés émanant de tiers et faisant état de préoccupations, les autorités compétentes devraient effectuer des contrôles sur la base de celles-ci. La détermination des contrôles à effectuer devrait reposer sur une approche fondée sur les risques, pour tous les produits indépendamment de leur pays d'origine. Par ailleurs, les autorités compétentes devraient être tenues de contrôler au moins un certain pourcentage d'opérateurs et de commerçants pour les produits en cause provenant de pays ou d'entités infranationales de pays considérés comme présentant un risque standard, ainsi qu'au moins un pourcentage accru pour les produits en cause provenant de pays ou d'entités infranationales de pays considérés comme présentant un risque élevé. Le premier réexamen du règlement devrait évaluer et établir, pour les contrôles annuels devant être réalisés par les autorités compétentes, les objectifs quantifiés appropriés pour une bonne application du règlement et une approche harmonisée dans toute l'Union. La Commission devrait également élaborer des lignes directrices en ce qui concerne les méthodes de calcul en rapport avec ces objectifs quantifiés.
- (49) Les contrôles effectués sur les opérateurs et les commerçants par les autorités compétentes devraient porter sur les systèmes de diligence raisonnée et sur la conformité des produits en cause avec les dispositions du présent règlement. Les contrôles devraient reposer sur un plan de contrôles fondé sur les risques. Le plan devrait contenir des critères de risque permettant aux autorités compétentes de procéder à une analyse du risque sur les déclarations de diligence raisonnée présentées par les opérateurs et les commerçants. Les critères de risque devraient tenir compte du risque de déforestation associé aux produits de base en cause dans le pays de production, des antécédents d'un opérateur ou d'un commerçant en matière de non-conformité avec le présent règlement et de toute autre information pertinente dont disposeraient les autorités compétentes. Les analyses du risque menées sur les déclarations de diligence raisonnée devraient permettre aux autorités compétentes d'identifier les opérateurs, les commerçants, et les produits en cause à contrôler: elles devraient être réalisées à l'aide des techniques électroniques de traitement des données disponibles dans le système d'information qui permet de collecter les déclarations de diligence raisonnée.

- (50) Dans le cas où l'analyse du risque menée sur la déclaration de diligence raisonnée fait apparaître un risque élevé de non-conformité pour des produits en cause donnés, les autorités compétentes devraient pouvoir prendre des mesures provisoires immédiates afin d'empêcher leur mise à disposition ou leur mise sur le marché de l'Union. Si ces produits en cause entraient sur le marché de l'Union ou quittaient celui-ci, les autorités compétentes devraient demander aux autorités douanières de suspendre la mise en libre pratique ou l'exportation afin de permettre aux autorités compétentes d'effectuer les contrôles nécessaires. Une telle demande devrait être transmise par l'intermédiaire d'une interface entre les autorités douanières et les autorités compétentes. La suspension de la mise sur le marché ou de la mise à disposition sur le marché de l'Union et la suspension de la mise en libre pratique ou de l'exportation devraient être limitées à trois jours ouvrables, sauf si les autorités compétentes demandent un délai supplémentaire pour évaluer la conformité des produits de base et produits en cause avec le présent règlement. En pareil cas, les autorités compétentes devraient prendre des mesures provisoires supplémentaires afin de prolonger la période de suspension par périodes supplémentaires de trois jours ouvrables ou demander cette prolongation aux autorités douanières dans le cas où les produits en cause entrent sur le marché de l'Union ou quittent ce dernier.
- (51) Le plan de contrôles devrait être régulièrement mis à jour sur la base des résultats de sa mise en œuvre. Il convient que les opérateurs justifiant d'un historique de conformité totale et constante fassent l'objet de contrôles à une fréquence réduite.
- (52) Afin de veiller à une mise en œuvre et à une mise en application effective du présent règlement, les États membres devraient être habilités à retirer et à rappeler les produits en cause ainsi qu'à prendre les mesures correctives appropriées. Ils devraient également faire en sorte que les infractions au présent règlement, commises par des opérateurs et des commerçants, fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
- (52 bis) Il sera essentiel que les États membres disposent de ressources et de capacités suffisantes afin qu'ils puissent satisfaire aux exigences du présent règlement, en vue de garantir son application effective. Dans ce contexte, au-delà des ressources nationales, les États membres devraient exploiter autant que possible les occasions et les possibilités de soutien disponibles au niveau de l'Union et par d'autres moyens, y compris les fonds de cohésion et les instruments de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'instrument d'appui technique.

- (53) Compte tenu du caractère international de la déforestation et de la dégradation des forêts et du commerce qui y est associé, il convient que les autorités compétentes coopèrent entre elles, ainsi qu'avec les autorités douanières des États membres, la Commission et les autorités administratives des pays tiers. Les autorités compétentes devraient également coopérer avec les autorités compétentes aux fins de la supervision et de la mise en application d'autres instruments législatifs de l'UE qui prévoient des exigences en matière de diligence raisonnée dans la chaîne de valeur en ce qui concerne les incidences négatives sur les droits de l'homme ou sur l'environnement.
- (53 *bis*) Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice, en application du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé "TUE"), il appartient aux juridictions des États membres d'assurer la protection juridictionnelle des droits que la législation de l'Union confère aux personnes. Par ailleurs, l'article 19, paragraphe 1, du TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. À cet égard, il convient que les États membres veillent à ce que l'accès à la justice soit garanti au public, y compris aux personnes physiques ou morales qui, conformément à l'article 29, présentent des rapports étayés faisant état de préoccupations, conformément aux obligations que les États membres ont contractées en tant que parties à la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (ci-après dénommée "convention d'Aarhus").
- (54) Comme l'envisageait la communication de 2019 "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète", le présent règlement régit la déforestation et la dégradation des forêts, mais il importe que la protection de ces dernières ne conduise pas à la conversion ou à la dégradation d'autres écosystèmes naturels. Des écosystèmes tels que les zones humides, les savanes et les tourbières jouent un rôle primordial dans les efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique ainsi que dans d'autres objectifs de développement durable et il est urgent de surveiller leur conversion ou leur dégradation. Pour traiter cette question, il y a lieu que la Commission évalue la nécessité et la faisabilité d'étendre le champ d'application à d'autres écosystèmes et à d'autres produits de base deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Elle devrait dans le même temps procéder à un réexamen de la liste des produits en cause figurant à l'annexe I du présent règlement.
- (55) (supprimé).

- (56) Le règlement (UE) n° 995/2010 interdit la mise sur le marché de l'Union de bois et produits dérivés issus d'une récolte illégale. En vertu de celui-ci, les opérateurs qui mettent pour la première fois du bois sur le marché sont tenus d'exercer la diligence raisonnée et les commerçants de conserver des informations aux fins de la traçabilité de leurs fournisseurs et de leurs clients. Il convient que le présent règlement préserve l'obligation de garantir la légalité des produits en cause, notamment du bois et des produits du bois, mis sur le marché de l'Union et qu'il complète cette obligation par des exigences en matière de durabilité. Ledit règlement et le règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission qui lui est lié sont donc privés d'effet utile par le présent règlement et il y a lieu de les abroger. Le bois et les produits dérivés tels qu'ils sont définis à l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 sont l'équivalent du bois et des produits du bois énumérés à l'annexe I qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir de bois au titre du présent règlement.
- (57) Le règlement (CE) n° 2173/2005 établit les procédures de l'Union pour la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT au moyen d'accords de partenariat volontaires (APV) avec les pays producteurs de bois. Afin que les engagements bilatéraux pris par l'Union européenne soient respectés et en vue de préserver les progrès réalisés avec les pays partenaires disposant d'un système en état de fonctionnement (régime d'autorisation FLEGT en place), le présent règlement devrait inclure une disposition en vertu de laquelle le bois et les produits à base de bois faisant l'objet d'une autorisation FLEGT valable seraient réputés satisfaire aux exigences de légalité du présent règlement.
- (58) Comme l'envisageait la communication de 2019 "Renforcer l'action de l'UE en matière de protection et de restauration des forêts de la planète", le présent règlement régit la déforestation et la dégradation des forêts, mais il importe que la protection de ces dernières ne conduise pas à la conversion ou à la dégradation d'autres écosystèmes naturels. Des écosystèmes tels que les zones humides, les savanes et les tourbières jouent un rôle primordial dans les efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique ainsi que dans d'autres objectifs de développement durable et il est urgent de surveiller leur conversion ou leur dégradation. Il y a dès lors lieu d'entreprendre une évaluation de la nécessité et de la faisabilité d'une extension du champ d'application du présent règlement à d'autres écosystèmes que les forêts dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

- (59) Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du présent règlement, de traiter des données à caractère personnel, il convient que ces dernières soient traitées conformément à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel. Tout traitement de données à caractère personnel conformément au présent règlement est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil<sup>30</sup> et au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>31</sup>, selon le cas.
- (60) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts grâce à la réduction de la consommation de l'Union qui y contribue, ne peut pas être réalisé par les États membres agissant séparément et peut donc, en raison de son ampleur, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (61) Il y a lieu d'accorder aux opérateurs, aux commerçants et aux autorités compétentes un délai raisonnable pour se préparer à respecter les exigences du présent règlement,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>30</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

# Chapitre 1

## Dispositions générales

### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

19. Le présent règlement établit des règles relatives à la mise sur le marché de l'Union et à la mise à disposition sur le marché de l'Union, ainsi qu'à l'exportation à partir du marché de l'Union, des produits figurant à l'annexe I qui contiennent les produits ci-après, ou ont été nourris ou fabriqués avec ces derniers: bovins, cacao, café, palmier à huile, soja et bois, afin:
- a) de réduire au minimum la contribution de l'Union à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde;
  - b) de réduire la contribution de l'Union européenne aux émissions de gaz à effet de serre et à la perte de biodiversité à l'échelle mondiale.
20. Sans préjudice de l'article 35, paragraphe 3, le règlement ne s'applique pas aux produits énumérés à l'annexe I dont la production est advenue avant la date fixée à l'article 36, paragraphe 1.

### *Article 2*

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 0) "produits de base en cause": les bovins, le cacao, le café, les palmiers à huile, le soja et le bois;
- 0 bis) "produits en cause": les produits énumérés à l'annexe I qui contiennent des produits de base en cause, ou ont été nourris ou ont été fabriqués avec ces derniers;
- 1) "déforestation: la conversion, anthropique ou non, de la forêt à des fins agricoles;



- 2) "forêt": une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de plus de 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain;
- 2 bis) "usage agricole": l'utilisation d'une surface à des fins agricoles, y compris pour des plantations agricoles, bétail et surfaces agricoles en jachère inclus;
- 3) "plantations agricoles": les peuplements d'arbres dans les systèmes de production agricole, tels que les plantations d'arbres fruitiers, les plantations de palmiers à huile, les oliveraies et les systèmes agroforestiers dont les cultures se déroulent sous couvert arboré. Sont incluses toutes les plantations des produits de base en cause autres que le bois. Les plantations agricoles sont exclues de la définition de "forêt";
- 4) "forêt de plantation": une forêt plantée soumise à une gestion intensive et qui réunit tous les critères suivants au moment de la plantation et de la maturité du peuplement: une ou deux essences, structure équiennne et intervalles réguliers. Sont incluses les plantations à courte rotation visant la production de bois, de fibres et d'énergie; sont exclues les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une forêt en cours de régénération naturelle;
- 5) "forêt plantée": une forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou par semis délibéré, les arbres plantés ou semés constituant plus de 50 % du matériel sur pied à maturité; sont inclus les taillis d'arbres originellement plantés ou semés;
- 6) "dégradation des forêts": les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion de forêts primaires en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées;
- 6 bis) "forêt primaire": une forêt naturellement régénérée d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés;

- 6 *ter*) "autre surface boisée": une surface non classée comme "forêt" d'une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de 5 à 10 %, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain;
- 7) (supprimé).
- 8) "zéro déforestation":
- a) les produits en cause contiennent des produits de base en cause qui ont été produits sur des terres n'ayant pas fait l'objet d'activités de déforestation après le 31 décembre 2021, ou ont été nourris ou fabriqués avec ces produits de base en cause, et
  - b) dans le cas de produits en cause qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir du bois, le bois a été récolté dans la forêt sans causer de dégradation des forêts après le 31 décembre 2021;
- 9) "produit" ou "dont la production advient": cultivé, récolté, élevé, ou obtenu sur une parcelle donnée;
- 10) "mise sur le marché": la première mise à disposition d'un produit en cause sur le marché de l'Union;
- 11) "mise à disposition sur le marché": toute fourniture d'un produit en cause destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 11 *bis*) "dans le cadre d'une activité commerciale": aux fins de la transformation, de la distribution à des consommateurs commerciaux ou non commerciaux, ou d'une utilisation dans l'entreprise de l'opérateur ou du commerçant lui-même;
- 11 *ter*) "personne": une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale;

- 12) "opérateur": toute personne qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché de l'Union ou en exporte à partir du marché de l'Union;
- 13) "commerçant": toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui met des produits en cause à disposition sur le marché de l'Union;
- 14) "pays d'origine": un pays ou un territoire tel qu'il est défini à l'article 60 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>32</sup>;
- 15) "pays de production": le pays ou le territoire où a été produit le produit de base en cause;
- 16) "risque négligeable": une évaluation complète, tant des informations spécifiques au produit que des informations générales sur la conformité des produits en cause avec l'article 3, points a) et b), ne faisant apparaître aucun motif de préoccupation quant à la non-conformité éventuelle des produits en cause avec lesdits points dudit article;
- 16 *ter*) "personne établie dans l'Union":
- a) dans le cas d'une personne physique, toute personne qui a sa résidence dans l'Union;
  - b) dans le cas d'une personne morale ou d'une association de personnes, toute personne qui a son siège social, son administration centrale ou un établissement stable dans l'Union;
- 17) "mandataire": toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu, conformément à l'article 5, mandat écrit d'un opérateur ou d'un commerçant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées liées aux obligations incombant à l'opérateur ou au commerçant en vertu du présent règlement;
- 18) "produits non conformes": les produits en cause qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 3;

---

<sup>32</sup> Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

- 19) "parcelle": étendue de terres au sein d'un bien immobilier unique, telle que reconnue par la législation du pays de production, qui présente des conditions suffisamment homogènes pour qu'il soit possible d'évaluer le risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base dont la production advient sur ladite étendue de terres;
- 20) "PME": les micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la directive 2013/34/UE<sup>33</sup>;
- 21) "rapport étayé faisant état de préoccupations": une allégation fondée sur des informations objectives et vérifiables concernant la non-conformité avec le présent règlement et pouvant nécessiter l'intervention des autorités compétentes;
- 22) "autorités compétentes": les autorités désignées en vertu de l'article 13, paragraphe 1;
- 23) "autorités douanières": les autorités douanières au sens de l'article 5, point 1, du règlement (UE) n° 952/2013;
- 23 bis) "territoire douanier": le territoire au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 23 ter) "pays tiers": un pays ou territoire situé en dehors du territoire douanier de l'Union;
- 24) "mise en libre pratique": le régime défini à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 25) "exportation": le régime défini à l'article 269 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 26) "produits en cause entrant sur le marché de l'Union": les produits en cause provenant de pays tiers, placés sous le régime douanier de la mise en libre pratique, qui sont destinés à être mis sur le marché de l'Union et ne sont pas destinés à un usage privé ni à une consommation privée sur le territoire douanier de l'Union;

---

<sup>33</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- 27) "produits en cause quittant le marché de l'Union": les produits en cause placés sous le régime douanier de l'exportation;
- 28) "législation pertinente du pays de production": les règles applicables dans le pays de production relatives au statut juridique de la zone de production en ce qui concerne les droits d'utilisation des terres, la protection de l'environnement, la gestion durable des forêts, les droits de tiers, les droits du travail et les droits de l'homme protégés par le droit international, y compris tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et les réglementations pertinentes dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes, en vertu du cadre juridique applicable dans le pays de production;
- 29) "géolocalisation": la localisation géographique d'une parcelle de terre définie au moyen des coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins un point de latitude et de longitude et utilisant au moins six chiffres décimaux. Pour les produits de base en cause autres que les bovins, pour les parcelles de plus de 10 hectares, la localisation géographique est fournie à l'aide de points de latitude et de longitude suffisants pour décrire le périmètre de la parcelle.

### *Article 3*

#### **Interdiction**

Les produits en cause ne sont mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union, ou exportés à partir de ce marché, que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) ils sont "zéro déforestation";
- b) les produits de base en cause ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production; et
- c) ils font l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée.

## Chapitre 2

### Obligations incombant aux opérateurs et aux commerçants

#### *Article 4*

##### **Obligations incombant aux opérateurs**

1. Les opérateurs exercent la diligence raisonnée conformément à l'article 8 avant de mettre des produits en cause sur le marché de l'Union ou avant d'en exporter à partir de celui-ci, afin de garantir leur conformité avec l'article 3, points a) et b).
2. Les opérateurs ne mettent pas de produits en cause sur le marché de l'Union, ni n'en exportent, sans avoir au préalable présenté une déclaration de diligence raisonnée. Les opérateurs qui, dans l'exercice de la diligence raisonnée visée à l'article 8, aboutissent à la conclusion que les produits en cause sont conformes aux exigences du présent règlement mettent une déclaration de diligence raisonnée à la disposition des autorités compétentes, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 31, avant de mettre les produits en cause sur le marché de l'Union ou de les exporter. Cette déclaration confirme que la diligence raisonnée a été exercée et que le risque constaté est nul ou négligeable; elle contient les informations prévues à l'annexe II en ce qui concerne les produits en cause.
3. En mettant la déclaration de diligence raisonnée à la disposition des autorités compétentes, l'opérateur assume la responsabilité de la conformité du produit en cause avec les exigences du présent règlement. Les opérateurs conservent une copie des déclarations de diligence raisonnée pendant cinq ans à compter de la date de mise à disposition de la déclaration dans le système d'information visé à l'article 31.
4. (supprimé).

5. L'opérateur ne met pas les produits en cause sur le marché ou ne les exporte pas dans l'un ou plusieurs des cas suivants:
  - a) les produits en cause ne sont pas conformes à l'article 3, point a) ou b);
  - b) l'exercice de la diligence raisonnable a révélé l'existence d'un risque non négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b);
  - c) l'opérateur n'a pas été en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 et 2.
6. Les opérateurs qui obtiennent ou ont connaissance de nouvelles informations pertinentes, y compris des rapports étayés faisant état de préoccupations, indiquant que le produit en cause déjà mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres où ils ont mis le produit en cause sur le marché. En cas d'exportation à partir du marché de l'Union, les opérateurs informent l'autorité compétente de l'État membre qui est le pays de production.
7. Les opérateurs offrent toute l'assistance nécessaire aux autorités compétentes pour faciliter la réalisation des contrôles visés à l'article 15, notamment l'accès aux locaux et la présentation de la documentation et des registres.
8. Les opérateurs communiquent aux opérateurs et aux négociants situés en aval de la chaîne d'approvisionnement des produits en cause qu'ils ont mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci, notamment par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 31, toutes les informations nécessaires pour confirmer que la diligence raisonnable a été exercée et que le risque constaté est nul ou négligeable.

9. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, afin d'éviter la duplication des exigences en matière de diligence raisonnée, les obligations prévues aux paragraphes 1 à 5 sont considérées comme remplies par l'opérateur situé en aval de la chaîne d'approvisionnement lorsqu'il met à la disposition de l'autorité compétente le numéro de référence des déclarations de diligence raisonnée présentées par les opérateurs qui ont exercé la diligence raisonnée existante via le système d'information visé à l'article 31. Lorsque cette dérogation est exercée et que les produits en cause contiennent un mélange de produits en cause, l'opérateur situé en aval de la chaîne d'approvisionnement communique les numéros de référence de chacune des déclarations de diligence raisonnée existantes. Ces opérateurs veillent également, avant de mettre sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union ces produits en cause, à ce que la diligence raisonnée déjà exercée respecte les exigences du présent chapitre, y compris à ce que le risque constaté soit nul ou négligeable. En mettant à disposition les numéros de référence de ces déclarations de diligence raisonnée existantes, ces opérateurs conservent la responsabilité de la conformité des produits en cause avec les exigences du présent règlement.

#### *Article 5*

#### **Mandataires**

1. Les opérateurs ou les commerçants peuvent désigner un mandataire pour mettre à disposition la déclaration de diligence raisonnée, en application de l'article 4, paragraphe 2. Dans ce cas, l'opérateur ou le commerçant conserve la responsabilité de la conformité du produit en cause avec les exigences du présent règlement.
2. Sur demande, le mandataire fournit aux autorités compétentes une copie du mandat rédigé dans une langue officielle de l'Union européenne.



3. Un opérateur qui est une personne physique ou une microentreprise peut demander au premier opérateur ou commerçant situé en aval de la chaîne d'approvisionnement qui n'est ni une personne physique ni une microentreprise d'agir en tant que mandataire. Ce premier opérateur ou commerçant situé en aval de la chaîne d'approvisionnement ne met pas les produits en cause sur le marché de l'Union ou n'exporte pas les produits en cause à partir du marché de l'Union, ni ne les met à disposition sur le marché de l'Union, sans mettre à disposition la déclaration de diligence raisonnée en application de l'article 4, paragraphe 2, au nom dudit opérateur. L'opérateur qui est une personne physique ou une microentreprise conserve dans ce cas la responsabilité de la conformité du produit en cause aux exigences du présent règlement et communique à ce premier opérateur ou commerçant en aval de la chaîne d'approvisionnement toutes les informations nécessaires pour confirmer que la diligence raisonnée a été exercée et que le risque constaté est nul ou négligeable.

#### *Article 6*

#### **Obligations incombant aux commerçants**

1. Les commerçants peuvent mettre des produits en cause à disposition sur le marché uniquement s'ils sont en possession des informations requises en application du paragraphe 2.
2. Les commerçants recueillent et conservent les informations suivantes concernant les produits en cause qu'ils ont l'intention de mettre à disposition sur le marché:
  - a) le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse internet des opérateurs ou des commerçants qui leur ont fourni les produits en cause, ainsi que les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée correspondant à ces produits en cause;
  - b) le nom, la raison sociale ou la marque déposée, l'adresse postale, l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse internet des commerçants auxquels ils ont fourni les produits en cause.
3. Les commerçants conservent les informations visées au présent article pendant au moins cinq ans à compter de la date de la mise à disposition sur le marché et communiquent ces informations aux autorités compétentes sur demande.

4. Les commerçants qui obtiennent ou ont connaissance de nouvelles informations pertinentes, y compris des rapports étayés faisant état de préoccupations, indiquant que le produit en cause déjà mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, en informent immédiatement les autorités compétentes des États membres où ils ont mis le produit en cause à disposition sur le marché.
5. Les commerçants qui ne sont pas des PME veillent également, avant de mettre à disposition sur le marché les produits en cause, à ce que les opérateurs aient exercé la diligence raisonnable de manière à respecter les exigences du présent chapitre, y compris pour conclure à l'absence de risque ou à la présence d'un risque négligeable. Ils mettent également à la disposition des autorités compétentes les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnable existantes, par l'intermédiaire du système d'information visé à l'article 31. Lorsque les produits en cause mis à disposition sur le marché contiennent un mélange de produits en cause, le commerçant qui n'est pas une PME fournit les numéros de référence de chacune des déclarations de diligence raisonnable existantes. En mettant à disposition les numéros de référence de ces déclarations de diligence raisonnable existantes, ces commerçants conservent la responsabilité de la conformité des produits en cause avec les exigences du présent règlement.
6. Les commerçants offrent toute l'assistance nécessaire aux autorités compétentes pour faciliter la réalisation des contrôles visés aux articles 15 et 16, y compris en ce qui concerne l'accès aux locaux et la présentation de la documentation et des registres.

#### *Article 7*

#### **Mise sur le marché par des opérateurs établis dans des pays tiers**

Lorsqu'une personne physique ou morale établie en dehors de l'Union met des produits en cause sur le marché de l'Union, la première personne physique ou morale établie dans l'Union qui met à disposition lesdits produits en cause sur le marché de l'Union est considérée comme un opérateur au sens du présent règlement.

## Article 8

### **Diligence raisonnée**

Avant de mettre des produits en cause sur le marché ou avant d'en exporter, les opérateurs exercent la diligence raisonnée à l'égard de l'ensemble des produits en cause que fournit chaque fournisseur.

Aux fins du présent règlement, la diligence raisonnée comprend:

- a) la collecte des informations et documents nécessaires pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 9;
- b) les mesures d'évaluation du risque visées à l'article 10;
- c) les mesures d'atténuation du risque visées à l'article 10 *bis*.

## Article 9

### **Exigences en matière d'informations**

1. Les opérateurs recueillent des informations, documents et données attestant de la conformité des produits en cause avec l'article 3. À cette fin, les opérateurs collectent, organisent et conservent pendant cinq ans à compter de la mise sur le marché les informations suivantes, accompagnées d'éléments probants, relatives à chaque produit en cause:
  - a) la description, y compris le nom commercial et le type des produits en cause ainsi que, dans le cas de produits en cause contenant du bois ou fabriqués avec du bois, le nom commun des essences et leur nom scientifique complet;
  - b) la quantité (exprimée en masse ou, le cas échéant, volume nets, ou en nombre d'unités)<sup>34</sup> des produits en cause;

---

<sup>34</sup> La quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette ou, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, en regard du code du système harmonisé concerné. Il y a lieu de préciser l'unité supplémentaire lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé mentionné dans la déclaration de diligence raisonnée.

- c) l'identification du pays, de la région et de la zone de production;
  - d) la géolocalisation de toutes les parcelles sur lesquelles ont été produits les produits de base en cause que contiennent les produits en cause, ou qui ont servi à leur fabrication, ainsi que la date ou la période de production. Lorsqu'un produit en cause contient des produits de base en cause produits sur différentes parcelles de terrain ou a été fait avec de tels produits de base en cause, la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain doit être indiquée. Pour les produits en cause qui contiennent des bovins ou ont été faits avec des bovins, et pour ces produits en cause qui ont été nourris avec des produits en cause, la géolocalisation renvoie à la situation géographique de chacun des locaux ou lieux où les bovins ont été élevés;
  - e) le nom, l'adresse électronique et l'adresse de toute entreprise ou personne auprès de laquelle ils se sont fournis en produits en cause;
  - f) le nom, l'adresse électronique et l'adresse de toute entreprise ou personne à laquelle des produits en cause ont été fournis;
  - g) des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits en cause sont "zéro déforestation";
  - h) des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que la production des produits de base en cause a été effectuée conformément à la législation pertinente du pays de production, notamment tout accord conférant le droit d'utiliser la zone concernée aux fins de la production du produit de base en cause.
2. L'opérateur met sur demande à disposition des autorités compétentes les informations, documents et données recueillis en application du présent article.

### **Évaluation du risque**

1. Les opérateurs vérifient et analysent les informations recueillies conformément à l'article 9 ainsi que tout autre document pertinent et, sur cette base, procèdent à une évaluation du risque visant à déterminer s'il existe un risque que les produits en cause destinés à être mis sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci ne soient pas conformes aux exigences du présent règlement. À moins que l'évaluation du risque ne révèle l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), les opérateurs ne mettent pas le produit en cause sur le marché de l'Union ni ne l'exportent.
2. L'évaluation du risque tient compte en particulier des critères d'évaluation du risque suivants:
  - a) l'attribution d'un niveau de risque au pays de production ou aux entités infranationales de ce pays conformément à l'article 27;
  - b) la présence de forêts dans le pays, dans la région et dans la zone de production du produit de base en cause;
  - c) la prévalence correspondant à la déforestation ou à la dégradation des forêts dans le pays, la région et la zone de production du produit de base en cause;
  - d) la source, la fiabilité et la validité des informations visées à l'article 9, paragraphe 1, et des liens vers d'autres documents disponibles;
  - e) les préoccupations concernant le pays, la région et la zone de production et d'origine, notamment le niveau de corruption, l'ampleur de la falsification de documents et de données, l'absence de mesures coercitives, les violations des droits de l'homme reconnus internationalement, les conflits armés ou l'existence de sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies ou par le Conseil de l'Union européenne;

- f) la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée et la phase de traitement des produits en cause, en particulier les difficultés à établir un lien entre les produits en cause et la parcelle où les produits de base en cause ont été produits, et/ou le risque de contournement ou de mélange avec des produits en cause d'origine inconnue ou dont la production advient dans des zones qui étaient ou sont concernées par la déforestation ou la dégradation des forêts;
  - g) les conclusions formulées à l'issue des réunions des groupes d'experts de la Commission qui appuient la mise en œuvre du présent règlement, publiées dans le registre des groupes d'experts de la Commission, notamment en relation avec le point e);
  - h) toute information pertinente qui indiquerait qu'il existe un risque que les produits en cause ne satisfassent pas aux exigences du présent règlement, y compris des rapports étayés pertinents faisant état de préoccupations présentés au titre de l'article 29, et des informations sur les antécédents d'opérateurs ou de commerçants en matière de non-conformité avec le présent règlement tout au long de la chaîne d'approvisionnement concernée;
  - i) les informations complémentaires sur la conformité avec le présent règlement, qui peuvent comprendre des informations provenant de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers, notamment les systèmes volontaires reconnus par la Commission en vertu de l'article 30, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001, pour autant que ces informations satisfassent aux exigences énoncées à l'article 9.
3. Les produits du bois relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil qui font l'objet d'une autorisation FLEGT valable émise par un régime d'autorisation opérationnel sont réputés conformes à l'article 3, point b), du présent règlement.
4. Les évaluations du risque sont documentées, réexaminées au moins une fois par an et mises sur demande à la disposition des autorités compétentes. Les opérateurs doivent pouvoir démontrer la manière dont l'information obtenue a été évaluée au regard des critères d'évaluation du risque prévus au paragraphe 2 et la manière dont l'opérateur a déterminé le degré du risque.

### **Atténuation du risque**

1. À l'exception des cas où l'évaluation du risque effectuée conformément à l'article 10 indique qu'il existe un risque nul ou négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), l'opérateur, avant de mettre les produits en cause sur le marché de l'Union ou de les exporter, adopte des procédures et mesures d'atténuation du risque appropriées pour parvenir à un risque nul ou négligeable. Ces procédures et mesures peuvent inclure la demande d'informations, de données et de documents supplémentaires, la réalisation d'enquêtes ou d'audits indépendants ou d'autres mesures ayant trait aux exigences en matière d'informations énoncées à l'article 9. Elles peuvent également inclure l'assistance en vue du respect du présent règlement par leurs fournisseurs, en particulier les petits exploitants, au moyen de mesures de renforcement des capacités et d'investissements.
2. Les opérateurs mettent en place des stratégies, des procédures et des contrôles suffisants et proportionnés pour atténuer et gérer efficacement les risques détectés de non-conformité des produits en cause. Ces stratégies, procédures et contrôles comprennent notamment:
  - a) des modèles de pratiques en matière de gestion des risques, la production de rapports, la tenue de registres, le contrôle interne et la gestion de la conformité, y compris pour les opérateurs qui ne sont pas des PME, la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de l'encadrement;
  - b) une fonction d'audit indépendante chargée de vérifier les stratégies, procédures et contrôles internes visés au point a) pour les opérateurs qui ne sont pas des PME.
3. Les décisions relatives aux mesures d'atténuation du risque sont documentées, réexaminées au moins une fois par an et mises sur demande à la disposition des autorités compétentes. Les opérateurs doivent pouvoir démontrer la manière dont une décision relative aux mesures d'atténuation du risque a été prise.

## Article 11

### **Systèmes de diligence raisonnée, production de rapports et tenue de registres**

1. Aux fins de l'exercice de la diligence raisonnée conformément à l'article 8, les opérateurs mettent en place et tiennent à jour un cadre de procédures et de mesures afin de garantir que les produits en cause qu'ils mettent sur le marché de l'UE ou exportent à partir de ce dernier sont conformes aux exigences énoncées à l'article 3, points a) et b) ("système de diligence raisonnée").  
  
*1 bis.* Le système de diligence raisonnée est réexaminé au moins une fois par an et, si nécessaire, adapté pour tenir compte des nouvelles circonstances susceptibles d'influencer l'exercice de la diligence raisonnée. Les opérateurs conservent une trace des mises à jour du ou des systèmes de diligence raisonnée pendant cinq ans.
2. Sauf disposition contraire d'autres instruments législatifs de l'Union fixant des exigences en matière de diligence raisonnée dans la chaîne de valeur de la durabilité, les opérateurs qui ne relèvent pas des catégories correspondant aux PME, aux microentreprises ou aux personnes physiques rendent compte chaque année publiquement, aussi largement que possible, y compris sur l'internet, de leur système de diligence raisonnée, notamment en ce qui concerne les démarches entreprises en vue d'honorer leurs obligations énoncées à l'article 8. Les opérateurs qui relèvent également du champ d'application d'autres instruments législatifs de l'Union fixant des exigences en matière de diligence raisonnée dans la chaîne de valeur peuvent s'acquitter des obligations de comptes rendus qui leur incombent en application du présent paragraphe en fournissant les informations requises lorsqu'ils rendent des comptes dans le contexte d'autres instruments législatifs de l'Union.
3. Les opérateurs conservent tous les documents relatifs à la diligence raisonnée, tels que l'ensemble des mesures, procédures et registres pertinents visés à l'article 8, pendant au moins cinq ans. Ils communiquent sur demande ces documents aux autorités compétentes.



## *Article 12*

### **Diligence raisonnée simplifiée**

1. Lorsqu'ils mettent des produits en cause sur le marché de l'Union ou qu'ils en exportent à partir de celui-ci, les opérateurs ne sont pas tenus de s'acquitter des obligations découlant des articles 10 et 10 *bis* s'ils peuvent établir que tous les produits de base en cause ont été produits dans des pays ou entités infranationales de pays qui ont été recensés comme présentant un risque faible conformément à l'article 27.
2. Toutefois, si l'opérateur dispose ou a connaissance, avant de mettre des produits en cause sur le marché de l'Union ou d'en exporter à partir de celui-ci, d'une quelconque information pertinente qui indiquerait qu'il existe un risque que les produits en cause ne satisfassent pas aux exigences du présent règlement ou que les règles du présent règlement soient contournées, toutes les obligations prévues aux articles 10 et 10 *bis* doivent être remplies.

## **Chapitre 3**

### **Obligations incombant aux États membres et aux autorités compétentes de ceux-ci**

## *Article 13*

### **Autorités compétentes**

1. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités compétentes chargées d'honorer les obligations découlant du présent règlement.
2. Au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres informent la Commission des noms, adresses et coordonnées des autorités compétentes visées au paragraphe 1. Les États membres informent dans les meilleurs délais la Commission de toute modification apportée à ces informations.
3. La Commission publie la liste des autorités compétentes sur son site internet. La Commission met régulièrement à jour la liste, sur la base des dernières informations pertinentes reçues des États membres.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent des pouvoirs et ressources nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées au chapitre 3 du présent règlement.
5. Sans préjudice de l'obligation incombant aux opérateurs de faire preuve de diligence raisonnée, comme le prévoit l'article 8, les États membres peuvent fournir aux opérateurs une assistance et des conseils, techniques ou autres, en tenant compte de la situation des PME, des microentreprises et des personnes physiques, afin de favoriser la conformité avec les exigences du présent règlement, y compris en ce qui concerne la conversion des données provenant des systèmes pertinents pour déterminer la géolocalisation dans le système d'information établi au titre de l'article 31.
6. Les États membres facilitent l'échange et la diffusion d'informations sur les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre du présent règlement et d'informations utiles, notamment en vue d'aider les opérateurs à évaluer le risque conformément à l'article 10.
- 6 bis. Les autorités compétentes et la Commission surveillent en continu toute modification significative de la configuration des échanges des produits en cause susceptible d'entraîner un contournement du présent règlement et échangent en permanence des informations en la matière.
7. L'assistance est fournie selon des modalités qui ne portent pas atteinte à l'indépendance, aux obligations juridiques et aux responsabilités des autorités compétentes concernant la mise en application du présent règlement.
8. La Commission facilite la mise en œuvre du règlement, en publiant des lignes directrices pertinentes et en promouvant un échange d'informations, une coordination et une coopération adéquats entre les autorités compétentes, entre les autorités compétentes et les autorités douanières, ainsi qu'entre les autorités compétentes et la Commission.

#### *Article 14*

#### **Obligation d'effectuer des contrôles**

1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles pour déterminer si les opérateurs et les commerçants établis dans leurs États membres respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et si les produits en cause mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci sont conformes aux exigences du présent règlement.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 sont réalisés conformément aux articles 15 et 16.
- 2 bis.* La détermination des contrôles à effectuer repose sur une approche fondée sur les risques. Les critères de risque sont déterminés sur la base d'une analyse des risques de non-conformité avec le présent règlement, compte tenu en particulier des produits de base en cause, de la complexité et de la longueur des chaînes d'approvisionnement, y compris si cela implique le mélange de produits en cause, et de la phase de traitement du produit en cause, de l'attribution d'un niveau de risque à des pays ou à des entités infranationales de pays conformément à l'article 27, une attention particulière étant apportée à la situation des pays ou entités infranationales de pays recensés comme présentant un risque élevé, des antécédents d'opérateurs ou de commerçants en matière de non-conformité avec le présent règlement, des risques de contournement et de toute autre information pertinente. Cette analyse des risques s'appuie sur les informations figurant dans le registre visé à l'article 31, et est étayée par d'autres sources pertinentes telles que les données de suivi, les profils de risque provenant d'organisations internationales, les rapports étayés faisant état de préoccupations présentés au titre de l'article 29, ou les conclusions formulées à l'issue de réunions d'experts de l'UE.
- 2 ter.* La Commission fixe et réexamine et actualise régulièrement les critères de risque indicatifs au niveau de l'Union, conformément au paragraphe *2 bis*, et les communique aux autorités compétentes.
3. Pour effectuer les contrôles visés au paragraphe 1, les autorités compétentes établissent des plans de contrôle annuels contenant au moins:
- a) des critères de risque nationaux permettant d'étayer la détermination des contrôles à effectuer. Ces critères nationaux sont fixés conformément au paragraphe *2 bis* et peuvent s'appuyer sur les critères de risque indicatifs au niveau de l'Union fixés par la Commission conformément au paragraphe *2 ter*. Ils incluent systématiquement des critères de risque liés à des pays ou entités infranationales de pays recensés comme présentant un risque élevé;

- b) un inventaire des opérateurs et commerçants à contrôler. Ces opérateurs et commerçants sont sélectionnés sur la base des critères de risque nationaux visés au point a), notamment à l'aide des informations figurant dans le registre visé à l'article 31 et au moyen de procédés informatiques de traitement des données. Pour chaque opérateur ou commerçant à contrôler, les autorités compétentes peuvent déterminer quelles sont les déclarations de diligence raisonnée spécifiques à contrôler.

3 *bis*. L'examen annuel des plans par les autorités compétentes s'appuie systématiquement sur les résultats des contrôles et l'expérience acquise dans la mise en œuvre des plans visés au paragraphe 3, afin que leur efficacité soit améliorée.

4. (supprimé).

5. (supprimé).

6. (supprimé).

7. (supprimé).

8. Les autorités compétentes communiquent leurs plans de contrôle établis, ainsi que leurs mises à jour, aux autres autorités compétentes et à la Commission. Les autorités compétentes organisent la coordination et échangent des informations concernant l'élaboration et l'application des critères de risque visés au paragraphe 3 avec les autorités compétentes des autres États membres et avec la Commission, aux fins d'une meilleure mise en application du présent règlement.

9. Chaque État membre veille à ce que les contrôles annuels effectués par ses autorités compétentes couvrent, au niveau national, au moins 1 % des opérateurs, et des commerçants qui ne sont pas des PME, établis dans cet État membre, qui mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union, ou exportent à partir du marché de l'Union, des produits en cause contenant ou fabriqués avec des produits de base en cause produits dans un pays ou une entité infranationale de pays recensé comme présentant un risque standard conformément à l'article 27.

10. Chaque État membre veille à ce que les contrôles annuels effectués par ses autorités compétentes couvrent, au niveau national, au moins 5 % des opérateurs, et des commerçants qui ne sont pas des PME, établis dans cet État membre, qui mettent sur le marché de l'Union, mettent à disposition sur le marché de l'Union ou exportent à partir du marché de l'Union, des produits en cause contenant ou fabriqués avec des produits de base en cause produits dans un pays ou une entité infranationale de pays recensé comme présentant un risque élevé conformément à l'article 27.
- 10 *bis.* L'objectif quantifié des contrôles à effectuer par les autorités compétentes visées aux paragraphes 9 et 10 est atteint séparément pour chacun des produits de base en cause. Ils sont calculés par référence au nombre total d'opérateurs, et de commerçants qui ne sont pas des PME, qui ont mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exporté à partir du marché de l'Union, les produits en cause au cours de l'année précédente. Les opérateurs, et les commerçants qui ne sont pas des PME, sont considérés comme ayant fait l'objet d'un contrôle lorsque l'autorité compétente a vérifié les éléments pertinents mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, point a) et b).
11. Sans préjudice des contrôles planifiés à l'avance conformément au paragraphe 3, les autorités compétentes procèdent aux contrôles visés au paragraphe 1 lorsqu'elles obtiennent ou ont connaissance d'informations pertinentes, y compris fondées sur des rapports étayés émanant de tiers et faisant état de préoccupations conformément à l'article 29, concernant un éventuel cas de non-conformité avec le présent règlement.
12. Les contrôles visés au paragraphe 1 devraient être réalisés sans que l'opérateur ou le commerçant n'en soient préalablement avertis.
13. Les autorités compétentes tiennent des registres des contrôles, où sont notamment consignés la nature des contrôles et leurs résultats, ainsi que les mesures prises en cas de non-conformité. Les registres de tous les contrôles sont conservés pendant au moins cinq ans.

**Contrôle des produits en cause qui nécessitent une action immédiate**

1. Sur la base de l'approche fondée sur les risques présentée à l'article 14, paragraphe 3, les autorités compétentes recensent également les situations dans lesquelles des produits en cause nécessitent une action immédiate, parce qu'ils présentent un risque si élevé de non-conformité avec les dispositions du présent règlement qu'ils doivent être contrôlés par les autorités compétentes avant d'être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés. Les autorités compétentes enregistrent dans le système d'information établi conformément à l'article 31 les situations ainsi recensées.
2. Lorsqu'une déclaration de diligence raisonnée relative à de tels produits en cause est communiquée par un opérateur, le système d'information détecte le risque élevé de non-conformité avec les dispositions du présent règlement et informe les autorités compétentes, qui:
  - a) adoptent des mesures provisoires immédiates au titre de l'article 21 afin de suspendre la mise sur le marché de l'Union ou la mise à disposition sur le marché de l'Union de ces produits en cause ou,
  - b) dans le cas de produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci, et une fois l'interface électronique visée à l'article 26, paragraphe 1, mise en place, demandent aux autorités douanières de suspendre la mise en libre pratique ou l'exportation desdits produits, conformément à l'article 24, paragraphe 6.
3. Les suspensions visées au paragraphe 2 prennent fin dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le risque élevé de non-conformité est détecté dans le système d'information. Lorsque les autorités compétentes concluent, sur la base des résultats des contrôles effectués au cours de cette période, qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour déterminer si les produits en cause sont conformes aux exigences du présent règlement, elles prolongent la période de suspension, par périodes supplémentaires de trois jours ouvrables, en prenant des mesures provisoires supplémentaires conformément à l'article 21 ou, dans le cas de produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci, en notifiant les autorités douanières de la nécessité de maintenir la suspension prévue à l'article 24, paragraphe 6.

**Contrôle des opérateurs, ainsi que des commerçants qui ne sont pas des PME**

1. Les contrôles des opérateurs comprennent:
  - a) l'examen du système de diligence raisonnée, y compris des procédures d'évaluation du risque et d'atténuation du risque, ainsi que de la documentation et des registres attestant le bon fonctionnement du système de diligence raisonnée;
  - b) l'examen de la documentation et des registres attestant la conformité avec les exigences du présent règlement d'un produit en cause spécifique que l'opérateur a mis ou a l'intention de mettre sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir de celui-ci, notamment, le cas échéant, au moyen de mesures d'atténuation du risque, ainsi que l'examen des déclarations de diligence raisonnée;
2. Les contrôles des opérateurs peuvent également comprendre, le cas échéant, notamment lorsque les examens visés au paragraphe 1 ont soulevé des questions:
  - a) l'examen sur place des produits de base en cause ou des produits en cause en vue d'en établir la conformité au regard de la documentation utilisée pour l'exercice de la diligence raisonnée;
  - b) le recours à tout moyen technique et scientifique permettant de déterminer le lieu exact où le produit de base en cause a été produit, y compris au moyen de demandes de données de géolocalisation plus précises adressées aux opérateurs, ainsi que les espèces concernées;
  - c) le recours à tout moyen technique et scientifique permettant de déterminer si le produit en cause est "zéro déforestation", y compris les données d'observation de la Terre telles que celles provenant du programme et des outils Copernicus; et
  - d) des contrôles par sondage, y compris des audits sur le terrain, notamment, le cas échéant, dans des pays tiers, à condition que ceux-ci l'acceptent, en coopération avec les autorités administratives de ces pays tiers.

3. Les contrôles effectués sur les opérateurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement, et sur les commerçants qui ne sont pas des PME, qui mettent à la disposition des autorités compétentes les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée existantes conformément à l'article 4, paragraphe 9, et à l'article 6, paragraphe 5, respectivement, consistent à vérifier que les déclarations de diligence raisonnée existantes satisfont aux exigences du chapitre 2, y compris que le risque constaté est nul ou négligeable. Les autorités compétentes contrôlent également que ces opérateurs et commerçants ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la diligence raisonnée déjà exercée a satisfait aux exigences du chapitre 2, y compris que le risque constaté est nul ou négligeable.

#### *Article 16*

##### **Contrôle des commerçants qui sont des PME**

1. Les contrôles des commerçants qui sont des PME comprennent l'examen de la documentation et des registres attestant la conformité avec l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4.
2. Les contrôles des commerçants qui sont des PME peuvent aussi comprendre, le cas échéant, notamment lorsque les examens visés au paragraphe 1 ont soulevé des questions, des contrôles par sondage, y compris des audits sur le terrain.

#### *Article 17*

##### **Recouvrement des frais supportés par les autorités compétentes**

1. Les États membres peuvent autoriser leurs autorités compétentes à demander aux opérateurs ou aux commerçants le remboursement de la totalité des frais liés aux activités déployées concernant les cas de non-conformité.
2. Les frais visés au paragraphe 1 peuvent notamment englober le coût des analyses, du stockage et des activités concernant les produits qui se révèlent non conformes et qui font l'objet d'une mesure corrective avant leur mise en libre pratique, leur mise sur le marché de l'Union ou leur exportation à partir de celui-ci.



### **Coopération et échange d'informations**

1. Les autorités compétentes coopèrent entre elles, ainsi qu'avec les autorités douanières de leur État membre, avec les autorités compétentes et les autorités douanières d'autres États membres, avec la Commission et, si nécessaire, avec les autorités administratives de pays tiers, afin de veiller au respect du présent règlement.
2. Les autorités compétentes établissent avec la Commission les modalités administratives concernant la transmission d'informations sur les enquêtes et la conduite d'enquêtes.
3. Les autorités compétentes échangent les informations nécessaires à la mise en application du présent règlement, y compris au moyen du registre établi conformément à l'article 31. Il s'agit notamment de donner accès aux données relatives aux opérateurs et aux commerçants, y compris aux déclarations de diligence raisonnée, et d'échanger ces données avec les autorités compétentes des autres États membres afin de faciliter la mise en application du présent règlement.
4. Les autorités compétentes alertent immédiatement les autorités compétentes des autres États membres et la Commission lorsqu'elles détectent des infractions au présent règlement et des lacunes graves pouvant avoir des incidences sur plus d'un État membre. Les autorités compétentes informent en particulier les autorités compétentes des autres États membres lorsqu'elles détectent sur le marché un produit en cause qui n'est pas conforme au présent règlement, afin de permettre le retrait ou le rappel dudit produit dans tous les États membres.
5. Les États membres fournissent, à la demande d'une autorité compétente, les informations nécessaires pour garantir la conformité avec le présent règlement.

### Communication d'informations

1. Les États membres mettent à la disposition de la Commission, au plus tard le 30 avril de chaque année, des informations sur la mise en œuvre du présent règlement au cours de l'année civile précédente. Ces informations comprennent leurs plans de contrôle, le nombre et les résultats des contrôles effectués auprès des opérateurs et des commerçants, y compris la teneur de ces contrôles, la quantité (exprimée en masse ou, le cas échéant, volume nets, ou en nombre d'unités)<sup>35</sup> de produits en cause contrôlés par rapport à la quantité totale de produits en cause mis sur le marché ou exportés, les pays de production des produits de base en cause, ainsi que des informations sur les types de non-conformité détectés, les mesures prises en cas de non-conformité et les coûts recouverts des contrôles.
- 1 bis. Les États membres mettent à la disposition du public, au plus tard le 30 avril de chaque année, des informations sur la mise en œuvre du présent règlement au cours de l'année civile précédente, y compris des données agrégées sur les contrôles effectués, notamment le pourcentage d'opérateurs, ainsi que de commerçants qui ne sont pas des PME, établis dans l'État membre qui ont été contrôlés au cours de l'année civile précédente, et le pourcentage que représente la quantité de produits en cause contrôlés contenant, nourris ou fabriqués avec chacun des produits de base en cause qui ont été mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci par des opérateurs, ainsi que des commerçants qui ne sont pas des PME, établis dans l'État membre qui ont été contrôlés au cours de l'année civile précédente.
2. Les services de la Commission mettent à la disposition du public, au plus tard le 30 octobre de chaque année, une vue d'ensemble, à l'échelle de l'Union, de la mise en œuvre du présent règlement, sur la base des données communiquées par les États membres en application du paragraphe 1.

---

<sup>35</sup> La quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette ou, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, en regard du code du système harmonisé concerné. Il y a lieu de préciser l'unité supplémentaire lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé mentionné dans la déclaration de diligence raisonnée.

## *Article 20*

### **Contrôles renforcés**

(supprimé).

## *Article 21*

### **Mesures provisoires**

Lorsque, notamment à la suite des contrôles visés aux articles 15 et 16, de possibles lacunes graves ont été mises en évidence ou des risques ont été détectés conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent prendre des mesures provisoires immédiates, y compris la saisie des produits en cause, ou la suspension de leur mise sur le marché de l'Union, de leur mise à disposition sur le marché de l'Union ou de leur exportation à partir de celui-ci.

## *Article 22*

### **Mesures correctives en cas de non-conformité**

1. Sans préjudice de l'article 23, lorsque les autorités compétentes constatent qu'un opérateur ou un commerçant ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ou qu'un produit en cause mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur ce marché ou exporté à partir de celui-ci n'est pas conforme au présent règlement, elles exigent immédiatement de l'opérateur ou du commerçant qu'il prenne des mesures correctives appropriées et proportionnées pour mettre fin à la non-conformité.
2. Les mesures correctives qui peuvent être imposées à l'opérateur ou au commerçant aux fins du paragraphe 1 comprennent, selon le cas:
  - a) rectifier tout cas de non-conformité formelle, notamment relatif aux dispositions du chapitre 2 du présent règlement;
  - b) empêcher la mise sur le marché de l'Union ou la mise à disposition sur le marché de l'Union du produit en cause, ou son exportation à partir de celui-ci;
  - c) retirer ou rappeler immédiatement le produit en cause;

- d) faire don du produit en cause à des fins caritatives ou d'intérêt public ou, si ce n'est pas possible, l'éliminer.
3. Si l'opérateur ou le commerçant ne prend pas la mesure corrective visée au paragraphe 2 ou si le cas de non-conformité visé au paragraphe 1 persiste, les autorités compétentes veillent à l'application de la mesure corrective prescrite visée au paragraphe 2 par tous les moyens dont elles disposent en vertu du droit de l'État membre concerné.

### *Article 23*

#### **Sanctions**

1. Les États membres déterminent le régime de sanctions applicable lorsque des opérateurs et commerçants enfreignent les dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les États membres notifient ces dispositions et toute modification ultérieure les concernant à la Commission dans les meilleurs délais.
2. Les sanctions prévues au paragraphe 1 sont effectives, proportionnées et dissuasives, et comprennent:
  - a) des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux et à la valeur des produits de base ou produits en cause concernés, le niveau de ces amendes étant calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions commises, ce niveau étant graduellement augmenté en cas d'infractions répétées; le plafond de ces éventuelles amendes représente au moins 4 % du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur ou du commerçant dans l'État membre ou les États membres concernés, lorsque l'opérateur ou le commerçant est une personne morale;
  - b) le cas échéant, la confiscation des produits en cause concernés auprès de l'opérateur et/ou du commerçant;
  - c) la confiscation des revenus tirés par l'opérateur et/ou le commerçant d'une transaction ayant trait aux produits de base et produits en cause concernés;

- d) l'exclusion temporaire, pendant une période maximale de douze mois, des procédures de passation de marchés publics.

## Chapitre 4

### Procédures applicables aux produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci

#### *Article 24*

#### **Contrôles**

1. Les produits en cause placés sous le régime douanier de la mise en libre pratique ou de l'exportation sont soumis aux mesures et contrôles prévus au présent chapitre. Le présent chapitre s'applique sans préjudice de toute autre disposition du présent règlement ainsi que d'autres actes législatifs de l'Union régissant la mise en libre pratique ou l'exportation de marchandises, en particulier le code des douanes de l'Union et ses articles 46, 47, 134 et 267. Le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup> ne s'applique toutefois pas aux contrôles portant sur les produits en cause entrant sur le marché de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre et la mise en application du présent règlement.
2. Les autorités compétentes sont responsables de la mise en application générale du présent règlement en ce qui concerne les produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci. En particulier, les autorités compétentes sont chargées, conformément à l'article 14, de définir les contrôles qui doivent être réalisés selon une approche fondée sur les risques et de déterminer, grâce aux contrôles visés à l'article 14, si lesdits produits en cause sont conformes aux exigences du présent règlement. Les autorités compétentes s'acquittent de ces tâches conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 3 du présent règlement.

---

<sup>36</sup> Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les autorités douanières effectuent des contrôles portant sur les déclarations en douane déposées en ce qui concerne les produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci conformément aux articles 46 et 48 du règlement (UE) n° 952/2013. Ces contrôles se fondent principalement sur une analyse du risque, comme le prévoit l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013.
  4. Le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée est communiqué aux autorités douanières avant la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit en cause entrant dans l'Union ou quittant celle-ci. À cette fin, le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée, attribué dans le système d'information visé à l'article 31, en ce qui concerne un tel produit en cause est communiqué aux autorités douanières par la personne qui dépose la déclaration en douane en vue de la mise en libre pratique ou de l'exportation dudit produit en cause, y compris le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée figurant dans la déclaration en douane, lors du dépôt de ladite déclaration en douane, sauf lorsque la déclaration de diligence raisonnée est transmise au moyen de l'interface électronique visée à l'article 26, paragraphe 2.
- 4 bis. Afin de tenir compte de la conformité avec les dispositions du présent règlement lorsqu'il s'agit d'autoriser la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit en cause:
- a) jusqu'à ce que l'interface électronique visée à l'article 26, paragraphe 1, soit en place, les paragraphes 5 à 8 ne s'appliquent pas, et les autorités douanières échangent des informations et coopèrent avec les autorités compétentes conformément à l'article 25 et, si nécessaire, tiennent compte de cet échange d'informations et de cette coopération lorsqu'il s'agit d'autoriser la mise en libre pratique ou l'exportation des produits en cause concernés;
  - b) une fois que l'interface électronique visée à l'article 26, paragraphe 1, est en place, les paragraphes 5 à 8 s'appliquent, et les notifications et demandes au titre des paragraphes 5 à 8 sont transmises au moyen de cette interface électronique.

5. Lorsqu'elles effectuent des contrôles portant sur une déclaration en douane de mise en libre pratique ou d'exportation d'un produit en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci, les autorités douanières examinent, à l'aide de l'interface électronique visée à l'article 26, paragraphe 1, le statut attribué à la déclaration de diligence raisonnée dans le registre visé à l'article 31 par les autorités compétentes.
6. Lorsque le statut visé au paragraphe 5 indique qu'il a été jugé, conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, que le produit en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci devait faire l'objet d'un contrôle avant d'être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur celui-ci ou exporté, les autorités douanières suspendent la mise en libre pratique ou l'exportation dudit produit en cause.
7. Lorsque toutes les autres exigences et formalités prévues par le droit de l'Union ou par le droit national en matière de mise en libre pratique ou d'exportation ont été remplies, les autorités douanières autorisent la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci dans les cas suivants:
  - a) lorsque le statut visé au paragraphe 5 n'indique pas qu'il a été jugé, conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 2, que le produit en cause devait faire l'objet d'un contrôle avant d'être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur celui-ci ou exporté;
  - b) lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation a été suspendue conformément au paragraphe 6, et que les autorités compétentes n'ont pas demandé, avant la fin de la période de suspension prévue, que la suspension soit maintenue et, le cas échéant, prolongée, conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 3;
  - c) lorsque la mise en libre pratique ou l'exportation a été suspendue conformément au paragraphe 6, et que les autorités compétentes ont notifié aux autorités douanières que la suspension de la mise en libre pratique ou de l'exportation des produits en cause pouvait être levée.

8. Lorsque les autorités compétentes estiment qu'un produit en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci n'est pas conforme au présent règlement, elles le notifient aux autorités douanières, et ces dernières cessent d'autoriser la mise en libre pratique ou l'exportation dudit produit en cause.
  9. (supprimé).
- 9 bis. La mise en libre pratique ou l'exportation n'est pas considérée comme une preuve de la conformité avec le droit de l'Union et, en particulier, avec le présent règlement.

#### *Article 25*

### **Échange d'informations et coopération entre les autorités**

1. Pour permettre l'application de l'approche fondée sur les risques visée à l'article 14, paragraphe 3, aux produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci, et pour garantir que les contrôles sont efficaces et effectués conformément aux exigences du présent règlement, la Commission, les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent étroitement et échangent des informations.
  2. Les autorités douanières et les autorités compétentes coopèrent conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013 et échangent les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au titre du présent règlement, notamment par voie électronique.
- 2 bis. Les autorités douanières peuvent communiquer, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013, les informations de nature confidentielle qu'elles ont obtenues dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, ou qui leur ont été fournies à titre confidentiel, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'opérateur ou le commerçant est établi.
- 2 ter. Lorsque les autorités compétentes ont reçu des informations conformément aux paragraphes précédents, elles peuvent les communiquer aux autorités compétentes d'autres États membres conformément à l'article 18, paragraphe 3.



3. Des informations en matière de risque sont échangées:
- a) entre les autorités douanières, conformément à l'article 46, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 952/2013; et
  - b) entre les autorités douanières et la Commission, conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013;
  - c) entre les autorités douanières et les autorités compétentes, y compris les autorités compétentes d'autres États membres, conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013.

#### *Article 26*

### **Interfaces électroniques**

1. La Commission développe une interface électronique fondée sur le guichet unique de l'UE pour les douanes\* [*lorsque le règlement est adopté, il peut y être fait référence directement*] afin de permettre la transmission de données, en particulier les notifications et demandes visées à l'article 24, paragraphes 5 à 9, entre les systèmes douaniers nationaux et le système d'information visé à l'article 31. Cette interface électronique est mise en place au plus tard quatre ans après la date d'adoption de l'acte d'exécution pertinent visé au paragraphe 3.
2. La Commission peut développer une interface électronique fondée sur le guichet unique de l'UE pour les douanes\* [*lorsque le règlement est adopté, il peut y être fait référence directement*] afin de permettre:
  - a) aux commerçants et aux opérateurs de mettre à disposition la déclaration de diligence raisonnée concernant un produit de base ou produit en cause par l'intermédiaire du guichet unique national pour les douanes visé à l'article 8 du règlement [*Office des publications: vérifier le numéro de référence et le numéro d'article après l'adoption de la proposition*] et de recevoir un retour d'information des autorités compétentes; et

- b) la transmission de ladite déclaration de diligence raisonnée au système d'information visé à l'article 31 du présent règlement.
3. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 et, en particulier, définissant les données, y compris leur format, à transmettre conformément aux paragraphes 1 et 2. L'acte d'exécution précise également la manière dont toute modification du statut attribué par les autorités compétentes aux déclarations de diligence raisonnée dans le registre visé à l'article 31 est notifiée immédiatement et automatiquement aux autorités douanières concernées au moyen de l'interface électronique mentionnée au paragraphe 1. Les actes d'exécution peuvent également préciser que certaines données spécifiques disponibles dans la déclaration de diligence raisonnée et nécessaires aux activités des autorités douanières, y compris concernant la surveillance et la lutte contre la fraude, sont transmises et enregistrées dans les systèmes douaniers nationaux et de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2.

## **Chapitre 5**

### **Système d'évaluation comparative des pays et coopération avec les pays tiers**

#### *Article 27*

#### **Évaluation des pays**

1. Le présent règlement établit un système à trois niveaux pour l'évaluation des pays ou entités infranationales de pays. Ce système s'applique aussi bien aux États membres de l'UE qu'aux pays tiers. Dans le cadre de ce système, les pays, ou entités infranationales de pays, sont classés dans l'une des catégories de risques suivantes:
- a) "à risque élevé", à savoir les pays, ou les entités infranationales de pays, pour lesquels l'évaluation visée au paragraphe 2 aboutit au recensement d'un risque exceptionnellement élevé en ce qui concerne la production, dans ces pays, ou dans des entités infranationales de ces pays, de produits de base en cause pour lesquels les produits en cause sont non conformes à l'article 3, point a);

- b) "à faible risque", à savoir les pays, ou entités infranationales de pays, pour lesquels l'évaluation visée au paragraphe 2 conclut à l'existence d'une garantie suffisante que les cas de production, dans ces pays ou entités infranationales de pays, de produits de base en cause pour lesquels les produits en cause sont non conformes à l'article 3, point a), sont exceptionnels;
- c) "à risque standard", à savoir les pays, ou entités infranationales de pays, qui ne relèvent ni de la catégorie "à risque élevé" ni de la catégorie "à faible risque".

1 *bis*. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les pays se voient attribuer un niveau de risque standard. À moins qu'ils ne soient recensés, conformément au présent article, comme présentant un risque faible ou élevé, les pays restent classés dans la catégorie des pays présentant un risque standard. La Commission recense les pays, ou entités infranationales de pays, qui présentent un risque faible ou élevé conformément au paragraphe 1. La liste des pays ou entités infranationales de pays qui présentent un risque faible ou élevé est publiée au moyen d'actes d'exécution à adopter en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette liste est réexaminée, et mise à jour s'il y a lieu, aussi souvent que nécessaire, et au moins tous les deux ans, sur la base de nouveaux éléments probants communiqués par des États membres ou des pays tiers, des organisations et organismes internationaux, des instituts de recherche ou d'autres parties prenantes concernées.

2. Le recensement des pays ou entités infranationales de pays présentant un risque faible ou élevé conformément au paragraphe 1 repose sur une évaluation de la Commission qui tient compte de toutes les sources d'information pertinentes, y compris les informations transmises par le pays concerné, et qui se fonde sur des sources internationalement reconnues ainsi que sur les preuves scientifiques les plus récentes. Le recensement est objectif et transparent, et se fonde sur les critères d'évaluation suivants:

- a) le taux de déforestation et de dégradation des forêts;
- b) le taux de conversion de la forêt à des fins agricoles pour la production des produits de base en cause,
- c) les tendances de la production des produits de base en cause et des produits en cause.

*2 bis.* Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 2, il est également tenu compte des éléments suivants:

- a) la contribution déterminée au niveau national (CDN) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques couvre les émissions et les absorptions de CO<sub>2</sub> de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols et garantit que les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts sont prises en compte aux fins de l'engagement du pays de réduire ou de limiter les émissions de gaz à effet de serre conformément à la CDN;
- b) l'existence et la mise en œuvre effective d'accords et autres instruments, conclus entre le pays concerné et l'Union et/ou ses États membres pour lutter contre la déforestation ou la dégradation des forêts, qui favorisent la conformité des produits en cause avec les exigences du présent règlement;
- c) le fait que le pays concerné a mis en place des lois nationales ou infranationales, en particulier conformément à l'article 5 de l'accord de Paris, et prend des mesures coercitives efficaces pour s'attaquer aux causes profondes conduisant à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi que pour éviter et sanctionner les activités à l'origine de la déforestation et de la dégradation des forêts, en particulier l'application de sanctions suffisamment sévères visant à annihiler les avantages découlant de la déforestation ou de la dégradation des forêts.

*2 ter.* La Commission entame un dialogue spécifique avec tous les pays classés dans la catégorie des pays à risque élevé, afin de les aider à réduire leur niveau de risque. Lorsque, sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission envisage de faire passer un pays dans la catégorie des pays à risque élevé, elle entame également un dialogue spécifique avec ce pays afin de contribuer à prévenir si possible ce changement.

3. Sans préjudice du paragraphe précédent, la Commission notifie formellement aux pays concernés son intention de modifier la catégorie de risque qui leur est attribuée et les invite à fournir toute information jugée utile à cet égard. La Commission en informe également les autorités compétentes. La Commission accorde aux pays un délai suffisant pour apporter une réponse, qui peut inclure des informations sur les mesures prises par le pays pour remédier à la situation dans le cas où une catégorie de risque plus élevée serait attribuée audit pays ou à des entités infranationales dudit pays. Elle inclut dans cette notification:
- a) la ou les raisons justifiant son intention de modifier la catégorie de risque attribuée au pays ou à des entités infranationales de ce pays;
  - b) l'invitation à répondre par écrit à la Commission en ce qui concerne l'intention de cette dernière de modifier la catégorie de risque attribuée au pays ou à des entités infranationales de celui-ci;
  - c) les conséquences faisant suite au recensement en tant que pays présentant un risque faible ou élevé.
4. La Commission notifie dans les meilleurs délais au pays tiers concerné et aux autorités compétentes l'inclusion d'un pays ou d'entités infranationales de ce pays dans la liste visée au paragraphe 1, ou le retrait de ce pays ou de ces entités infranationales de ladite liste.

### Coopération avec les pays tiers

1. La Commission, et les États membres intéressés, entament un dialogue avec les pays producteurs concernés par le présent règlement pour mettre en place des partenariats et des mécanismes de coopération afin de lutter conjointement contre la déforestation et la dégradation des forêts, ainsi que contre les causes profondes à l'origine de celles-ci. La Commission élabore à cette fin un cadre stratégique global de l'UE, prévoyant notamment la mobilisation de tous les instruments pertinents de l'UE. Ces partenariats et mécanismes de coopération seront axés sur la conservation, la restauration et l'utilisation durable des forêts, sur la lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts ainsi que sur la transition vers des méthodes durables pour la production, la consommation, la transformation, l'accès à la certification et l'échange des produits de base. Les partenariats et les mécanismes de coopération peuvent comporter des dialogues structurés, des programmes et mesures de soutien, des modalités administratives et des dispositions en lien avec des accords existants ou des accords qui permettent aux pays producteurs d'opérer une transition vers une production agricole favorisant la conformité des produits en cause avec les exigences du présent règlement. De tels accords et leur mise en œuvre effective seront pris en compte dans le cadre de l'évaluation comparative visée à l'article 27 du présent règlement.
2. Les partenariats et la coopération devraient permettre la pleine participation de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales et le secteur privé, notamment les PME et les petits exploitants.
3. Les partenariats et la coopération favorisent l'élaboration de processus intégrés d'utilisation des sols, de législations appropriées, d'incitations fiscales et d'autres outils pertinents visant à améliorer la conservation des forêts et de la biodiversité, la gestion durable et la restauration des forêts, à empêcher la conversion des forêts et des écosystèmes vulnérables en vue d'autres utilisations des sols, à optimiser les effets positifs pour le paysage, la sécurité foncière, la productivité et la compétitivité agricoles, la transparence des chaînes d'approvisionnement, à renforcer les droits des communautés qui dépendent de la forêt, notamment les petits exploitants, les communautés locales, et les peuples autochtones, dont les droits sont inscrits dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, et à garantir l'accès du public aux documents de gestion forestière et à d'autres informations pertinentes.

4. La Commission participe aux débats internationaux sur un plan bilatéral ou multilatéral concernant les politiques et actions visant à enrayer la déforestation et la dégradation des forêts, notamment dans les enceintes multilatérales telles que la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, le Forum des Nations unies sur les forêts, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, l'Organisation mondiale du commerce, le G7 et le G20. Cet engagement inclut la promotion de la transition vers une production agricole durable et une gestion durable des forêts, ainsi que le développement de chaînes d'approvisionnement transparentes et durables, de même que la poursuite des efforts visant à proposer et à approuver des normes et des définitions solides garantissant un niveau élevé de protection des écosystèmes forestiers.
5. La Commission, et les États membres intéressés, entament un dialogue et une coopération avec d'autres grands pays consommateurs, en cohérence avec le cadre stratégique visé au paragraphe 1, afin de promouvoir l'adoption d'exigences ambitieuses en vue d'une réduction de la contribution de ces pays à la déforestation et à la dégradation des forêts, ainsi que des conditions de concurrence équitables au niveau mondial.

## **Chapitre 6**

### **Rapports étayés faisant état de préoccupations**

#### *Article 29*

#### **Rapports étayés émanant de personnes physiques ou morales et faisant état de préoccupations**

1. Les personnes physiques ou morales ont le droit de présenter des rapports étayés faisant état de préoccupations aux autorités compétentes lorsqu'elles estiment qu'un ou plusieurs opérateurs ou commerçants ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement.

2. Les autorités compétentes évaluent avec diligence et impartialité les rapports étayés faisant état de préoccupations, notamment le bien-fondé des allégations, et prennent les mesures nécessaires, y compris en matière de contrôles et d'auditions des opérateurs et des commerçants, en vue de détecter d'éventuels manquements aux dispositions du présent règlement; le cas échéant, elles adoptent également des mesures provisoires au titre de l'article 21, afin d'empêcher la mise sur le marché de l'Union, la mise à disposition sur ce marché et l'exportation à partir de celui-ci des produits en cause faisant l'objet d'une enquête.
3. Dès que possible et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, l'autorité compétente informe les personnes visées au paragraphe 1, qui lui ont soumis des rapports étayés faisant état de préoccupations, de la suite donnée à ces rapports ainsi que des raisons ayant motivé cette suite.

*Article 30*

**Accès à la justice**

(supprimé).

**Chapitre 7**

**Système d'information**

*Article 31*

**Système d'information "registre"**

1. La Commission met en place, au plus tard à la date fixée à l'article 36, paragraphe 2, un système d'information ("registre") qui contient les déclarations de diligence raisonnée mises à disposition conformément à l'article 4, paragraphe 2, et le met à jour.



2. Le système d'information propose au minimum les fonctionnalités suivantes:
- a) l'enregistrement des opérateurs et des commerçants et de leurs mandataires dans l'Union; le profil d'enregistrement des opérateurs qui placent les produits en cause sous le régime douanier de la mise en libre pratique ou de l'exportation inclut le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) obtenu conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 952/2013;
  - b) l'enregistrement des déclarations de diligence raisonnée, y compris l'attribution à l'opérateur ou au commerçant concerné d'un numéro de référence pour chaque déclaration de diligence raisonnée;
  - b *bis*) la mise à disposition du numéro de référence des déclarations de diligence raisonnée existantes en application de l'article 4, paragraphe 9, et de l'article 6, paragraphe 5;
  - b *ter*) la conversion des données provenant des systèmes pertinents pour déterminer la géolocalisation, de manière à faire en sorte que les autorités compétentes aient accès à des moyens de déterminer géographiquement où se situent les parcelles de terrain concernées, avec le niveau de précision requis;
  - c) l'enregistrement des résultats des contrôles effectués sur les déclarations de diligence raisonnée conformément au chapitre 3;
  - d) l'interconnexion entre les douanes via le guichet unique de l'UE pour les douanes\* *[lorsque le règlement sera adopté, une référence directe pourra être ajoutée]*, conformément à l'article 26, y compris pour permettre les notifications et demandes visées à l'article 24, paragraphe 5 à 9;
  - e) l'établissement du profil de risque nécessaire pour établir le plan de contrôles visé à l'article 14, paragraphe 3, comprenant l'établissement du profil de risque des opérateurs, des commerçants et des produits de base et produits en cause afin d'identifier, sur la base de techniques de traitement électronique des données, les opérateurs et commerçants à contrôler visés à l'article 14, paragraphe 3, et les produits en cause devant être soumis à un contrôle par les autorités compétentes avant d'être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur ce marché ou exportés, dans les cas visés à l'article 14 *bis*, paragraphe 1;

- f) l'assistance administrative et la coopération entre les autorités compétentes, et entre les autorités compétentes et la Commission, pour l'échange d'informations et de données;
  - g) la communication entre les autorités compétentes et les opérateurs et commerçants aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, y compris, le cas échéant aux moyens d'outils de gestion logistique numérique, tels que la technologie des chaînes de bloc, notamment en ce qui concerne la communication entre opérateurs et commerçants conformément à l'article 4, paragraphe 8.
3. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles pour le fonctionnement du système d'information, notamment des règles pour la protection des données à caractère personnel et pour l'échange de données avec d'autres systèmes informatiques. Les actes d'exécution précisent également la façon dont les autorités compétentes attribuent un statut aux déclarations de diligence raisonnable dans le registre, en particulier pour indiquer que les produits en cause correspondants ont été identifiés comme devant être contrôlés avant d'être mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés, conformément à l'article 14 *bis*, paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 2, du présent règlement.
4. La Commission donne accès à ce système d'information aux autorités douanières, aux autorités compétentes, aux opérateurs et aux commerçants et, le cas échéant, à leurs mandataires, conformément aux obligations qui incombent à chacun en vertu du présent règlement.
5. Conformément à la politique de l'Union en matière de données ouvertes, la Commission donne accès au grand public aux ensembles de données anonymisés complets du système d'information dans un format ouvert, lisible par machine, qui garantit l'interopérabilité, la réutilisation et l'accessibilité.

## Chapitre 8

### Réexamen

#### *Article 32*

#### **Réexamen**

1. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur, la Commission effectue un premier réexamen du présent règlement, pour lequel les travaux préparatoires et les travaux d'analyse éventuels commencent avec l'entrée en vigueur du présent règlement, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Le rapport porte en particulier sur une évaluation de la nécessité et de la faisabilité d'étendre le champ d'application du présent règlement à d'autres produits de base, y compris le caoutchouc, et à d'autres écosystèmes, notamment les terres présentant des stocks de carbone importants et les terres présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, telles que les prairies, les tourbières et les zones humides. Le rapport comprend également une évaluation de la nécessité et de la faisabilité de prévoir des outils supplémentaires de facilitation des échanges pour soutenir la réalisation des objectifs du règlement, notamment la reconnaissance de systèmes de certification. Le rapport tient compte de l'impact du règlement sur les agriculteurs, en particulier les petits exploitants, et sur les communautés autochtones et locales. Par ailleurs, le rapport évalue et établit, pour les contrôles annuels devant être réalisés par les autorités compétentes, des objectifs quantifiés appropriés pour une bonne application du règlement et une approche harmonisée dans toute l'Union. Le rapport porte également sur la nouvelle extension de la définition de la "dégradation des forêts", sur la base d'une analyse approfondie et en tenant compte des progrès accomplis dans les discussions internationales en la matière.

2. La Commission effectue un réexamen général du présent règlement au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur et au moins tous les cinq ans par la suite et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Les rapports comprennent une évaluation de l'impact du règlement par rapport à l'objectif consistant à éviter la déforestation et la dégradation de la forêt. Le premier des rapports comprend notamment, sur la base d'études spécifiques, une évaluation de l'impact du règlement sur les agriculteurs, en particulier les petits exploitants, et sur les communautés autochtones et locales, et de la nécessité éventuelle d'un soutien supplémentaire en faveur de la transition vers des chaînes d'approvisionnement durables.
3. Sans préjudice du réexamen général prévu au paragraphe 2, la Commission procède à un premier réexamen de la liste des produits en cause figurant à l'annexe I au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à intervalles réguliers et au moins tous les cinq ans, en vue d'évaluer s'il y a lieu de modifier cette liste. Les réexamens sont fondés sur une évaluation de l'effet des produits en cause sur la déforestation et sur la dégradation des forêts et tiennent compte de l'évolution de la consommation, telle que décrite par des preuves scientifiques.
4. À la suite d'un réexamen visé au paragraphe 3, la Commission présente, le cas échéant, des propositions législatives visant à modifier la liste des produits en cause figurant à l'annexe I.

## Chapitre 9

### Dispositions finales

#### *Article 33*

#### **Exercice de la délégation**

(supprimé).

#### *Article 34*

#### **Comité**

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011<sup>37</sup>.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 11 dudit règlement.

#### *Article 35*

#### **Abrogations**

1. Le règlement (UE) n° 995/2010 est abrogé avec effet à la date d'application du présent règlement fixée à l'article 36, paragraphe 2.
2. Toutefois, le règlement (UE) n° 995/2010 continue de s'appliquer pendant 3 ans à compter de la date fixée à l'article 36, paragraphe 2, au bois et aux produits dérivés au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 ayant été produits avant la date fixée à l'article 36, paragraphe 1, et mis sur le marché de l'Union au plus tard à la date fixée à l'article 36, paragraphe 2.

---

<sup>37</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

3. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, le bois et les produits dérivés au sens de l'article 2, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 ayant été produits avant la date fixée à l'article 36, paragraphe 1, et mis sur le marché de l'Union plus de trois ans après la date fixée à l'article 36, paragraphe 2, sont conformes aux exigences du présent règlement.

### *Article 36*

#### **Entrée en vigueur et date d'application**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Les articles 3 à 12, 14 à 22, 24, 29 et 30 sont applicables dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les articles visés au paragraphe 2 sont applicables vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les opérateurs qui sont des microentreprises<sup>38</sup> établies au plus tard le 31 décembre 2020, sauf en ce qui concerne les produits mentionnés à l'annexe du règlement (UE) n° 995/2010.

---

<sup>38</sup> Telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Le tableau ci-dessous répertorie les marchandises classées dans la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil<sup>37</sup> qui sont visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises si elles sont entièrement produites à partir de matières qui ont achevé leur cycle de vie et qui auraient été, sinon, éliminées en tant que déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE<sup>38</sup>. Cette exemption ne s'applique pas aux sous-produits d'un procédé de fabrication, lorsque ce procédé fait intervenir des matières qui ne sont pas des déchets au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive.

<b>Produits de base en cause</b>	<b>Produits en cause</b>
Bovins	ex 0102 Bovins domestiques vivants ex 0201 Viandes de bovins, fraîches ou réfrigérées ex 0202 Viandes de bovins, congelées ex 0206 10 Abats comestibles des bovins, frais ou réfrigérés ex 0206 22 Foies comestibles de bovins, congelés ex 0206 29 Abats comestibles de bovins (à l'exclusion des langues et des foies), congelés 160250 Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang d'animaux de l'espèce bovine ex 4101 Cuirs et peaux bruts de bovins (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus

<sup>37</sup> Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et figurant à l'annexe I dudit règlement, valables au moment de la publication du présent règlement et mutatis mutandis tels que modifiés par la législation ultérieure.

<sup>38</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

	<p>ex 4104 Cuir et peaux tannés ou en croûte de bovins, épilés, même refendus, mais non autrement préparés</p> <p>ex 4107 Cuir de bovins, préparés après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, épilés, même refendus</p>
Cacao	<p>1801 00 00 Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés</p> <p>1802 00 00 Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao</p> <p>1803 Pâte de cacao, même dégraissée</p> <p>1804 00 00 Beurre, graisse et huile de cacao</p> <p>1805 00 00 Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p> <p>1806 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao</p>
Café	<p>0901 Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange</p>
Palmier à huile	<p>1511 Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>1207 10 Noix et amandes de palmiste</p> <p>1513 21 Huiles de palmiste et de babassu brutes et leurs fractions</p> <p>1513 29 Huiles de palmiste et de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion des huiles brutes)</p> <p>2306 60 Tourteaux et autres résidus solides de noix ou d'amandes de palmiste, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles de noix ou d'amandes de palmiste</p> <p>ex 3823 19 30 Distillat d'acides gras de palme, même hydrogéné, d'une teneur en acides gras libres de 80 % ou plus destiné à la fabrication:</p>
Soja	<p>1201 Fèves de soja, même concassées</p> <p>1208 10 Farine de fèves de soja</p> <p>1507 Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées</p> <p>2304 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja</p>



Bois	<p>4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires</p> <p>4402 Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré</p> <p>4403 Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris</p> <p>4404 Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires</p> <p>4405 Laine de bois; farine de bois</p> <p>4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires</p> <p>4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm</p> <p>4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm</p> <p>4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout</p> <p>4410 Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques</p> <p>4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques</p> <p>4412 Bois contre-plaqué, bois plaqué et bois stratifiés similaires</p>
------	---

<p>4413 00 00 Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés</p> <p>4414 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires</p> <p>4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois</p> <p>(à l'exclusion des matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché)</p> <p>4416 00 00 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains</p> <p>4417 Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois</p> <p>4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois</p> <p>ex 4419 Articles en bois pour la table ou la cuisine</p> <p>4420 Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94</p> <p>4421 Autres ouvrages en bois, y compris 4421 20 Cercueils</p> <p>Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)</p> <p>ex 9401 Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:</p> <p>9403 30, 9403 40, 9403 50 00, 9403 60 et 9403 90 30 Meubles en bois</p> <p>9406 10 00 Constructions préfabriquées en bois</p>
--

*Déclaration de diligence raisonnée*

Informations devant figurer dans la déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement:

1. Nom et adresse de l'opérateur et, dans le cas de produits de base et produits en cause entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 952/2013.
2. Code du système harmonisé, description sous forme de texte libre et quantité (exprimée en masse ou, le cas échéant, volume nets, ou en nombre d'unités)<sup>42</sup> du produit en cause destinée à être mise sur le marché de l'Union par l'opérateur;
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles de terrain où les produits de base en cause ont été produits. Lorsque le produit en cause contient des produits de base produits sur différentes parcelles de terrain ou a été fait avec de tels produits de base, la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain doit être indiquée;
4. La mention: "En communiquant la présente déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur certifie avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise conformément aux dispositions du règlement XXXX/XX et confirme avoir constaté un risque nul ou négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b)."
5. Signature au format ci-après.

Signé pour et au nom de:

Lieu et date de délivrance:

Nom, fonction:

Signature:

---

<sup>42</sup> La quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette ou, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, en regard du code du système harmonisé concerné. Il y a lieu de préciser l'unité supplémentaire lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé mentionné dans la déclaration de diligence raisonnée.